

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

L.1021

(04/2018)

SÉRIE L: ENVIRONNEMENT ET TIC, CHANGEMENT CLIMATIQUE, DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES, EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE; CONSTRUCTION, INSTALLATION ET PROTECTION DES CÂBLES ET AUTRES ÉLÉMENTS DES INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

Responsabilité élargie du producteur – Lignes directrices relatives à la gestion durable des déchets d'équipements électriques et électroniques

Recommandation UIT-T L.1021

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE L
**ENVIRONNEMENT ET TIC, CHANGEMENT CLIMATIQUE, DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS
ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES, EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE; CONSTRUCTION,
INSTALLATION ET PROTECTION DES CÂBLES ET AUTRES ÉLÉMENTS DES INSTALLATIONS
EXTÉRIEURES**

CÂBLES À FIBRES OPTIQUES

Structure et caractéristiques des câbles	L.100–L.124
Évaluation des câbles	L.125–L.149
Orientations générales et techniques d'installation	L.150–L.199

INFRASTRUCTURES OPTIQUES

Infrastructures, y compris les éléments nodaux (à l'exception des câbles)	L.200–L.249
Aspects généraux et conception des réseaux	L.250–L.299

MAINTENANCE ET EXPLOITATION

Maintenance des câbles à fibres optiques	L.300–L.329
Maintenance des infrastructures	L.330–L.349
Appui à l'exploitation et gestion des infrastructures	L.350–L.379
Gestion des catastrophes	L.380–L.399

DISPOSITIFS OPTIQUES PASSIFS

L.400–L.429

CÂBLES TERRESTRES MARINISÉS

L.430–L.449

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T L.1021

Responsabilité élargie du producteur – Lignes directrices relatives à la gestion durable des déchets d'équipements électriques et électroniques

Résumé

La Recommandation UIT-T L.1021 propose une description du système de responsabilité élargie du producteur (REP) concernant le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques. Elle décrit en détail les différentes formes existantes de REP au niveau mondial, non seulement d'un point de vue théorique, mais également d'un point de vue pratique, en termes de faisabilité, de difficultés et de conditions préalables. Elle donne la définition du système de REP, décrit les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes, présente les différents types de REP et indique comment et pourquoi on peut les utiliser dans certains contextes et non dans d'autres. Le mécanisme de financement dans chaque cas ainsi que la structure organisationnelle censée être mise en place sont également décrits. Enfin, la Recommandation UIT-T L.1021 présente un grand nombre de bonnes pratiques émanant du monde entier, à savoir de pays développés, de pays en développement et de pays émergents, ainsi que les problèmes rencontrés dans certains cas.

Historique

Edition	Recommandation	Approbation	Commission d'études	ID unique*
1.0	UIT-T L.1021	06-04-2018	5	11.1002/1000/13458

Mots clés

Collecte, démantèlement, REP, équipement électronique, fin de vie, gestion de la fin de vie, responsabilité élargie du producteur, déchets d'équipements électriques et électroniques, gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, secteur informel, législation, politique, producteur, recyclage, remise en état, réparation, responsabilité, réutilisation, EEE d'occasion, matières premières secondaires, reprise des déchets, EEE usagés, tri des déchets, DEEE.

* Pour accéder à la Recommandation, reporter cet URL <http://handle.itu.int/> dans votre navigateur Web, suivi de l'identifiant unique, par exemple <http://handle.itu.int/11.1002/1000/11830-en>.

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et on considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2020

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

		Page
1	Domaine d'application	1
2	Références.....	1
3	Définitions	1
	3.1 Termes définis ailleurs	1
	3.2 Termes définis dans la présente Recommandation	1
4	Abréviations et acronymes	2
5	Conventions	3
6	Objectifs et avantages du système de responsabilité élargie du producteur.....	3
	6.1 Améliorations des mesures de soutien et d'incitation pour la conception des produits et les systèmes de production.....	3
	6.2 Avantages des systèmes de responsabilité élargie du producteur	4
7	Difficultés rencontrées lors de l'adoption et de la mise en œuvre de systèmes de responsabilité élargie du producteur.....	4
8	Modèles de mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur en termes de responsabilités et d'obligations	5
	8.1 Volontaire ou à caractère législatif ou obligatoire	5
	8.2 Responsabilité individuelle du producteur ou responsabilité collective des producteurs	5
	8.3 Systèmes volontaires ou obligatoires de reprise des produits	6
9	Attribution des responsabilités et parties prenantes.....	7
	9.1 Responsabilité des producteurs	7
	9.2 Gouvernement	7
	9.3 Détaillants et vendeurs	7
	9.4 Consommateurs	8
10	Prérequis pour la mise en place de la responsabilité élargie du producteur: options possibles.....	8
	10.1 Charge financière.....	8
	10.2 Éventail des articles visés par la responsabilité élargie du producteur	8
	10.3 Éventail des obligations.....	8
	10.4 Respect des obligations de recyclage	9
	10.5 Subventions	9
	10.6 Gestion d'un système de responsabilité élargie du producteur.....	9
	10.7 Aspects organisationnels	10
11	Mesures complémentaires nécessaires pour mettre en œuvre les modèles de responsabilité élargie du producteur	10
	11.1 Examen des lois existantes et nouvelle législation.....	10
	11.2 Enquête sur l'état de la production et de la gestion des DEEE.....	10
	11.3 Mise en place d'un système de collecte efficace	10

Page

11.4	Profiteurs et déversements illicites	10
11.5	Recherche et développement dans le domaine du surcyclage.....	11
11.6	Protection de la confidentialité des données	11
Annexe A – Mandat d'un comité de reprise.....		12
A.1	Structure	12
A.2	Activités.....	12
A.3	Parties prenantes	12
A.4	Processus et calendrier indicatif	13
A.5	Groupe de travail sur la politique et la législation en matière de DEEE.....	14
A.6	Groupe de travail sur le financement relatif aux DEEE	14
A.7	Groupe de travail sur les normes, la surveillance et le renforcement des capacités	15
Appendice I – La responsabilité élargie du producteur en Europe		17
Appendice II – La responsabilité élargie du producteur en France		19
II.1	Informations générales concernant la réglementation française [b-Orange-France, 2017]	19
II.2	Adaptation de l'écoparticipation en fonction des efforts des fabricants en matière d'écoconception	20
Appendice III – La responsabilité élargie du producteur en Corée du Sud: système d'écocertification.....		29
III.1	Considérations générales et mise au point [b-KSP]	29
III.2	Articles visés par le système d'écocertification	29
III.3	Éventail des producteurs soumis à l'obligation	29
III.4	Obligations des producteurs	30
III.5	Obligations préventives	30
III.6	Obligations de recyclage	30
Appendice IV – La responsabilité élargie du producteur au Japon: Loi sur le recyclage des appareils ménagers		31
IV.1	Contexte de la Loi de 2001 sur le recyclage des appareils ménagers	31
IV.2	Objectifs de la Loi	31
IV.3	Produits visés.....	32
IV.4	Responsabilités définies dans la Loi.....	32
IV.5	Mécanisme de prise en charge des coûts	33
IV.6	Objectifs établis dans le cadre de la Loi sur le recyclage des appareils ménagers.....	34
IV.7	Sanctions.....	35
IV.8	Transparence du choix des entreprises de collecte.....	35
IV.9	Autres politiques connexes.....	35
Appendice V – Informations relatives aux conventions internationales.....		37
Bibliographie.....		38

Introduction

Les questions environnementales, y compris les problèmes relatifs aux déchets, sont trop importantes et ont des incidences trop grandes pour que les gouvernements s'y attellent seuls. Tous les membres de la société devraient partager cette responsabilité. Par conséquent, de nombreux pays ont mis en place une responsabilité élargie du producteur (REP) en vue d'élaborer des politiques environnementales. Dans de nombreux pays en développement, on constate un changement de paradigme en ce qui concerne les politiques en matière de déchets. En effet, leur objectif évolue, passant du développement des services à la réduction de la demande de services. À l'échelle mondiale, dans les pays de premier plan, les politiques relatives aux déchets sont axées sur la réduction des déchets. Autrement dit, elles portent principalement sur les services de réduction, de réutilisation, de recyclage et de récupération (4R). Toutes ces activités 4R doivent être menées efficacement par tous les membres de la société, notamment par les consommateurs, les producteurs et les gouvernements.

Il ne fait aucun doute que le concept de REP a gagné du terrain en tant que stratégie possible pour la gestion durable des déchets d'équipements électriques et électroniques. On parle parfois de "reprise" pour désigner la REP, étant donné que les producteurs sont tenus responsables de la récupération et de l'élimination finale de leurs produits après leur mise au rebut par les utilisateurs finals, bien qu'ils n'aient pas toujours de lien direct avec ces derniers.

Le mécanisme de la REP permet de partager les responsabilités de la gestion des problèmes relatifs aux déchets. Dans le cadre d'un système de REP, les producteurs partagent le rôle de promotion du recyclage avec les consommateurs et les gouvernements. La REP comprend aussi des subventions payées par les producteurs aux entreprises de recyclage. En général, pour diverses raisons, ces entreprises ne parviennent pas à générer de bénéfice. Par exemple, dans certains cas, les produits des entreprises de recyclage, principalement des matériaux recyclés, présentent des inconvénients par rapport aux matériaux vierges en termes de qualité et de coûts. En l'absence de compensation appropriée, les entreprises du secteur privé n'entreprennent pas d'activité de recyclage. La REP devrait fournir des subventions et une aide aux entreprises de recyclage du secteur privé, afin de leur permettre de générer un bénéfice [b-SRI-EPR].

Conformément au programme sur le secteur du recyclage durable (SRI), des tâches de recyclage sont assignées aux producteurs SRI en ce qui concerne leurs déchets, en admettant que les consommateurs souhaitent leur rendre les biens usagés après consommation. Pour s'acquitter des tâches de recyclage qui leur incombent, les producteurs accordent des subventions aux recycleurs à qui ils confient ces tâches. Ils les aident aussi de diverses manières dans leurs efforts en vue de réduire leurs contraintes financières. Ils peuvent les aider en collectant les déchets d'équipements électriques et électroniques au moyen de leurs camions de livraison, en changeant les matériaux et la structure de leurs marchandises pour faciliter le démantèlement et l'extraction des matériaux ou en achetant des matières premières recyclées. La raison principale motivant les producteurs à partager cette responsabilité relève du fait que la position qu'ils occupent est telle qu'ils sont les plus à même de promouvoir ou d'améliorer les activités de recyclage, grâce à diverses méthodes permettant d'aider les recycleurs. Dans le cas des équipements pour lesquels les producteurs ne sont pas en lien direct avec les utilisateurs finals, les gouvernements ou les municipalités devraient assurer leur rôle de promotion et de facilitation de la collecte [b-SRI-EPR].

L'OCDE définit la REP comme suit:

"Une approche de politique environnementale dans le cadre de laquelle la responsabilité d'un producteur au regard d'un produit est étendue jusqu'à la phase post-consommation du cycle de vie de ce dernier. La politique de REP est accompagnée de deux caractéristiques: 1) la responsabilité (physique et/ou économique; en totalité et en partie) est déplacée des municipalités vers les producteurs; et 2) les producteurs sont encouragés à inclure des considérations environnementales lors de la conception de leurs produits." [b-OCDE] (page 9)

En général, la REP est un concept de politique consistant à encourager le déplacement de tout ou partie de la responsabilité et des coûts relatifs au recyclage ou à l'élimination des produits arrivés en fin de vie (EoL) (après utilisation par les consommateurs) vers les producteurs ayant en premier lieu conçu et fabriqué ou vendu les produits aux consommateurs. La REP a d'abord été présentée comme un outil pouvant être utilisé sur une base volontaire par les producteurs, mais, outre son adoption à grande échelle en Europe et en Asie, elle a désormais force de loi dans des pays tels que l'Autriche, l'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays-Bas, la Suède, le Japon, la Corée, le Royaume-Uni et le Canada [b-SRI-EPR].

Recommandation UIT-T L.1021

Responsabilité élargie du producteur – Lignes directrices relatives à la gestion durable des déchets d'équipements électriques et électroniques

1 Domaine d'application

La présente Recommandation établit des lignes directrices et formule des recommandations relatives à la mise au point de politiques de responsabilité élargie du producteur (REP) pour la gestion durable des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Elle propose des mesures complémentaires ainsi que des éléments qui contribuent à l'adoption de politiques de REP. Elle présente également différents modèles de politiques de REP adoptées par l'Europe et d'autres pays développés, qui peuvent servir de base aux pays en développement.

2 Références

Aucune.

3 Définitions

3.1 Termes définis ailleurs

Aucun.

3.2 Termes définis dans la présente Recommandation

La présente Recommandation définit les termes suivants:

3.2.1 économie circulaire: économie conçue de façon à avoir un effet réparateur et régénérant et visant à maintenir les produits, composants et matériaux à leur plus haut degré d'utilité et de valeur à tout instant.

NOTE – Cette définition est fondée sur celle figurant dans l'étude de cas de Google, disponible dans le document [b-EMcF]. L'économie circulaire est un concept qui différencie les cycles techniques et biologiques et forme un cycle de développement continu et positif. Elle préserve et améliore le capital naturel, optimise le rendement des ressources et réduit au minimum les risques systémiques grâce à la gestion de stocks finis et de flux renouvelables. Une économie circulaire est efficace à toute échelle.

3.2.2 responsabilité élargie du producteur (REP): principe politique visant à promouvoir des améliorations environnementales en termes de cycle de vie total des systèmes de produits, en élargissant la responsabilité des fabricants des produits à différentes étapes du cycle de vie des produits, en particulier, à la reprise, au recyclage et à l'élimination finale des produits.

NOTE – Cette définition est fondée sur celle figurant dans le document [b-SRI-EPR].

3.2.3 déchets d'équipements électriques et électroniques: équipements électriques ou électroniques constituant des déchets, y compris l'ensemble des composants, sous-assemblages et consommables faisant partie des équipements au moment où ceux-ci sont considérés comme des déchets.

NOTE – Cette définition est fondée sur celle figurant dans le document [b-PNUE, 2011b].

3.2.4 recyclage: récupération de matériaux tels que du papier, du verre, du plastique, des métaux, des matériaux de construction et de démolition (C&D) et des matières organiques dans le flux de déchets (par exemple, les déchets solides municipaux), et transformation des matériaux en vue de fabriquer de nouveaux produits et de réduire la quantité de matières premières vierges nécessaire pour répondre à la demande des consommateurs.

NOTE – Cette définition est fondée sur celle figurant dans le document [b-EPA].

3.2.5 déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE): assemblages complexes de matériaux et de composants qui, en raison de certains éléments dangereux qu'ils contiennent et s'ils ne sont pas traités de manière adéquate, peuvent être la cause de problèmes environnementaux et sanitaires majeurs.

NOTE – Cette définition est fondée sur celle figurant dans le document [b-CE-DEEE].

3.2.6 réduction des déchets: diminution de la quantité de déchets au moyen de mesures de prévention rigoureuse, de réduction à la source, de réutilisation directe, de réutilisation et de recyclage.

NOTE – Cette définition est fondée sur celle figurant dans le document [b-PNUE, 2016].

3.2.7 prévention des déchets: mesures concrètes qui permettent de réduire la quantité de déchets et/ou la dangerosité et/ou les éléments dangereux des produits ou matériaux avant qu'ils deviennent des déchets. Cela peut comprendre la prévention rigoureuse, la réduction à la source et la réutilisation directe.

NOTE – Cette définition est fondée sur celle figurant dans le document [b-PNUE, 2016].

4 Abréviations et acronymes

La présente Recommandation utilise les abréviations et acronymes suivants:

4R	réduction, réutilisation, recyclage et récupération
B2B	entre entreprises (<i>business to business</i>)
B2C	entreprise-consommateur (<i>business to consumer</i>)
C&D	construction et démolition
CE	électronique grand public (<i>consumer electronics</i>)
CRT	tube cathodique (<i>cathode ray tube</i>)
DEEE	déchets d'équipements électriques et électroniques
DfE	écoconception (<i>design for environment</i>)
DVD	disque numérique polyvalent (<i>digital versatile disc</i>)
EEE	équipements électriques et électroniques
EoL	fin de vie (<i>end of life</i>)
ESM	gestion écologiquement rationnelle (<i>environmentally sound management</i>)
FY	exercice financier (<i>financial year</i>)
IT	équipement informatique (<i>information technology</i>)
LCD	affichage à cristaux liquides (<i>liquid crystal display</i>)
ODD	Objectif de développement durable
ONG	organisation non gouvernementale
PBB	polybromobiphényle

PBDE	polybromodiphényléther
PC	ordinateur personnel (<i>personal computer</i>)
PDPA	loi sur la protection des données personnelles (<i>personal data protection act</i>)
POP	polluant organique persistant
PRO	éco-organisme (<i>producer responsibility organization</i>)
PRP	potentiel de réchauffement de la planète
R&D	recherche et développement
REP	responsabilité élargie du producteur
SAO	substance appauvrissant la couche d'ozone
SHA	petit appareil ménager (<i>small household appliance</i>)
SIM	module d'identification de l'abonné (<i>subscriber identity module</i>)
TBC	comité de reprise (<i>take back committee</i>)
TIC	technologies de l'information et de la communication
TPO	organisme tiers (<i>third-party organization</i>)
TV	téléviseur
VCR	magnétoscope à cassettes vidéo (<i>video cassette recorder</i>)

5 Conventions

Aucune.

6 Objectifs et avantages du système de responsabilité élargie du producteur

6.1 Améliorations des mesures de soutien et d'incitation pour la conception des produits et les systèmes de production

Au niveau international, l'expérience montre que même avec la mise en place d'une REP volontaire, les producteurs ou les fabricants (ceux qui génèrent des produits) sont influencés par d'éventuelles réductions des coûts réalisables grâce à la récupération de matières premières au moyen d'une REP efficace, pouvant prendre la forme, entre autres, de systèmes de reprise.

En d'autres termes, un système de REP efficace est durable lorsque des incitations suffisantes sont proposées de manière cohérente aux fabricants des produits visés qui comprennent les arguments commerciaux et économiques en faveur de l'investissement dans l'écoconception.

Une collecte, un traitement et une réutilisation ou un recyclage efficaces des produits et matériaux de qualité sont des démarches respectueuses de l'environnement et qui œuvrent pour l'intérêt collectif. La gestion de la fin de vie était le maillon faible de la chaîne de responsabilité de la production. La fin de vie est une étape importante pour laquelle la responsabilité du producteur est élargie dans le cadre des programmes de REP existants. Pour pouvoir contribuer au développement durable, un réseau en aval de programmes de REP doit non seulement être économiquement viable, mais aussi être respectueux de l'environnement et présenter un intérêt collectif. Les producteurs devraient être responsables de la reprise de leurs produits en vue de leur recyclage ainsi que de l'amélioration de leurs capacités de recyclage et de réparation. Les municipalités et les gouvernements devraient encourager les utilisateurs finals à rendre leurs produits à la fin de leurs cycles de vie et devraient faciliter la collecte des équipements (en particulier ceux de petite taille).

6.2 Avantages des systèmes de responsabilité élargie du producteur

Les avantages des systèmes de REP sont notamment les suivants:

- respect de l'environnement et écoconception visant à encourager la rentabilité et la prévention de la pollution;
- utilisation raisonnable des composants électroniques;
- réutilisation et remise en état des produits usagés;
- utilisation de matériaux et de processus non toxiques;
- fabrication de produits plus durables;
- fabrication de produits plus faciles à réutiliser et à recycler;
- enfouissement ou incinération minimum;
- élimination des matériaux nocifs en toute sécurité;
- amélioration de l'efficacité des ressources matérielles utilisées et de la consommation d'énergie;
- réduction de la pollution engendrée par la production ainsi que par le traitement des déchets;
- innovation visant à améliorer l'efficacité de la conception et de la production;
- création de débouchés commerciaux rentables ainsi que d'un secteur de niche dans le domaine du recyclage;
- contribution à une économie circulaire qui encourage la production et la consommation durables, contribuant ainsi directement à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) définis par les Nations Unies [b-SRI-EPR].

7 Difficultés rencontrées lors de l'adoption et de la mise en œuvre de systèmes de responsabilité élargie du producteur

Les pays développés, émergents et en développement abordent et mettent en œuvre un système de REP de manière différente. Il convient de tenir dûment compte du présent paragraphe afin de trouver une solution satisfaisante adaptée. Les principales difficultés rencontrées par les pays en développement et émergents sont notamment les suivantes:

- manque de connaissances et d'informations sur la REP et ses modèles de mise en œuvre, aux niveaux des gouvernements et du public;
- besoin d'un accès à l'information, à l'échange de connaissances et aux études pour proposer des cadres de REP adaptés à différents contextes;
- manque d'un groupe d'experts pouvant promouvoir et encourager la conception et la mise en œuvre de dispositifs de REP;
- besoin d'une figure de proue ou d'une plate-forme capable de plaider en faveur des politiques relatives à la REP auprès des producteurs, des fabricants et des industriels locaux;
- absence d'étude sur l'état de préparation du marché pour évaluer dans quelle mesure les producteurs locaux sont prêts pour la conception et l'adoption d'une REP ainsi que des systèmes de reprise associés;
- manque de mesures incitatives existantes visant à encourager les producteurs à adopter des dispositifs relatifs à la REP;
- manque d'organismes existants pouvant être considérés comme des plates-formes collectives de producteurs pour mettre en œuvre et piloter les programmes de REP;
- manque de savoir-faire existant et de capacités institutionnelles pour piloter et promouvoir les modes de mise en œuvre de la REP (tant dans le secteur privé que dans le secteur public);

- coûts élevés du fonctionnement des programmes de REP en raison de la participation de multiples parties prenantes;
- besoin de règlements et de politiques à l'échelle du gouvernement pour encourager la conception et la gestion des programmes de REP;
- manque d'une gestion intégrée des DEEE, notamment de systèmes de collecte, d'installations de démantèlement et de traitement ainsi que de techniques d'extraction des métaux précieux appropriés à l'échelle nationale;
- prédominance du secteur informel en ce qui concerne la collecte et le traitement des DEEE qui présentent de graves dangers pour la santé et l'environnement. [b-SRI-EPR].

8 Modèles de mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur en termes de responsabilités et d'obligations

Le présent paragraphe, fondé sur le document [b-SRI-EPR], contient la description de modèles de mise en œuvre de la REP en termes de responsabilités et d'obligations.

8.1 Volontaire ou à caractère législatif ou obligatoire

Les dispositifs de mise en œuvre de la REP peuvent reposer sur une application volontaire – souvent via la responsabilité sociale d'une entreprise. Toutefois, de plus en plus de pays conçoivent la REP comme étant obligatoire ou comme une combinaison de dispositions obligatoires et facultatives (par exemple, des accords négociés entre les gouvernements et le secteur privé). En Europe, la législation confère à la REP un caractère obligatoire et la réglementation diffère d'un pays à l'autre, la responsabilité qu'elle impose pouvant être physique ou financière.

8.2 Responsabilité individuelle du producteur ou responsabilité collective des producteurs

Les modèles de REP et la législation correspondante peuvent être fondés sur les efforts individuels des producteurs – dans ce cas, chaque producteur est responsable de sa gamme ou de sa catégorie de produits – ou bien sur des efforts et des plates-formes à caractère collectif. Ils prennent alors la forme de programmes combinés de REP, aussi appelés dispositifs collectifs de REP, dans le cadre desquels des entités telles que des éco-organismes ou des organismes tiers sont mis en place pour assurer la collecte ou la reprise ainsi que le démantèlement et le recyclage pour le compte des producteurs, à l'échelle d'un secteur d'activités. Les éco-organismes peuvent aussi organiser et gérer la collecte et le recyclage des déchets pour le compte des producteurs en sous-traitant avec des entreprises de collecte ou avec des recycleurs. En général, ces services font l'objet d'une facturation dont le montant englobe les coûts de collecte et de traitement.

8.2.1 Secteur des organisations de responsabilité du producteur

Les éco-organismes sont largement représentés en Europe, en particulier dans le secteur des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Le statut juridique des éco-organismes varie en fonction de conditions propres au secteur ou au pays concerné. Les éco-organismes peuvent être des organisations à but non lucratif ou des organismes publics ou quasi publics. Ils peuvent également être des entreprises à but lucratif. Les pays dans lesquels plusieurs éco-organismes opèrent ont mis au point des registres nationaux pour assurer le suivi des volumes globaux de déchets vendus et collectés sur le territoire national pour chaque producteur. Dans certains pays où la REP est mise en œuvre, un éco-organisme unique est responsable de l'ensemble des activités de collecte et de gestion des déchets d'un secteur. Dans d'autres pays, les entreprises peuvent décider de travailler de manière indépendante, au moyen de leurs propres programmes de mise en œuvre.

Enfin, certains pays comptent plusieurs éco-organismes, qui reproduisent une situation de marché ouvert à la concurrence dans lequel les entreprises sont en concurrence les unes avec les autres pour saisir les possibilités d'activités économiques. Les éco-organismes bénéficient de certains avantages, notamment la promotion de la négociation collective, la réalisation d'économies d'échelle et la

réduction des coûts pour les participants. Dans le secteur des DEEE, le recours à des éco-organismes est prépondérant et constitue le modèle le plus largement répandu à l'échelle mondiale. Les gouvernements établissent souvent un ensemble d'objectifs en matière de réutilisation et de recyclage de produits dans le cadre de la REP, afin d'assurer le suivi des effets de la REP et de la performance des producteurs par rapport au volume de production.

8.3 Systèmes volontaires ou obligatoires de reprise des produits

Une REP bien établie peut générer un revenu par la vente de matériaux recyclables à des entreprises de recyclage. La responsabilité physique de l'élimination des produits électroniques au terme de leur durée de vie est confiée aux producteurs ou à un organisme collectif de producteurs, de même que la responsabilité financière relative à la réutilisation, au recyclage et à l'élimination finale. Un système de reprise est constitué des quatre composantes principales suivantes (voir le Tableau 1): la collecte; le traitement (y compris le prétraitement et le traitement final); la gestion du flux de produits et de la durabilité du système; et les programmes de financement. Les producteurs sont chargés de la mise en place d'un système coopératif de collecte, de reprise et de recyclage (traitement). Les gouvernements peuvent imposer à chaque producteur des objectifs en matière de taux de collecte et de recyclage (traitement), à titre volontaire ou obligatoire. Si les producteurs ne sont pas en lien direct avec les utilisateurs finals et lorsque les produits vendus ne viennent pas remplacer des produits existants, il est difficile de définir des objectifs en termes de taux de collecte. Certains programmes de mise en œuvre de REP comprennent des mesures visant à inciter les consommateurs à ramener les produits usagés en un lieu spécifique, par exemple le point de vente. Dans ce contexte, la réglementation relative à la reprise exige parfois que certains composants des produits soient récupérés et recyclés.

Il est important de noter qu'à l'échelle mondiale, les DEEE constituent les produits les plus souvent visés par les réglementations relatives à la reprise et les systèmes associés. Par exemple, l'Union européenne (UE) a principalement adopté des systèmes de REP de reprise.

8.3.1 Structure conseillée pour les systèmes de reprise

Le Tableau 1 ci-après, fondé sur le Tableau 2 du document [b-SRI-EPR], décrit les différents aspects du système de reprise.

Tableau 1 – Structure des systèmes de reprise

Aspect	Description
Modalités de collecte pour la reprise	Installations de collecte permanentes Collectes occasionnelles Points de collecte occasionnels Collecte à domicile
Modalités de traitement	Prétraitement: séparation des produits, démantèlement primaire, démantèlement secondaire Traitement final: réutilisation de certains composants, recyclage de certains composants, récupération des métaux précieux, exportations de certains composants, élimination finale par enfouissement ou incinération
Modalités de gestion	Éco-organismes Producteurs à titre individuel Entités gouvernementales
Programmes de financement	Méthodes de financement: adoption d'écoconceptions rentables permettant de couvrir les coûts de la REP, recours au recyclage de matériaux pour couvrir les coûts de la REP, recours au recyclage de matériaux

Des précisions concernant ce modèle sont données dans l'Annexe A.

9 Attribution des responsabilités et parties prenantes

Le Tableau 2 résume les rôles et les responsabilités des principales parties prenantes du système de REP. Il est fondé sur le Tableau 1 du document [b-SRI-EPR].

Tableau 2 – Résumé des responsabilités des parties prenantes

Gouvernements	Évaluation des DEEE; adhésion des parties prenantes; réglementation et lois
Producteurs	Programmes de conception, de gestion et de financement pour la fin de vie
Détaillants/importateurs	Sélection de marques et information des consommateurs, choix de dispositifs de collecte
Consommateurs	Utilisation durable

9.1 Responsabilité des producteurs

La responsabilité des producteurs porte sur les programmes de conception, de gestion et de financement, ainsi que sur les programmes de gestion de la fin de vie de leurs produits, qui conditionnent la vente. La responsabilité des producteurs peut être financière, physique ou les deux. Ils sont aussi tenus responsables de la dégradation de l'environnement sur la base du principe "pollueur-payeur" ainsi que des coûts que cela engendre. En outre ils doivent fournir des renseignements aux détaillants et aux consommateurs en ce qui concerne les répercussions environnementales de leurs produits.

9.2 Gouvernement

Les rôles réglementaires et opérationnels des gouvernements sont importants pour assurer le fonctionnement efficace d'un système de REP. En général, les gouvernements sont chargés d'établir des réglementations et des mandats permettant de mettre en place et de faire appliquer la REP. Ils peuvent aussi concevoir des dispositifs de mise en œuvre de la REP ou bien laisser aux producteurs le soin de concevoir leurs propres dispositifs. Les gouvernements devraient établir des exigences en matière de performances pour les producteurs et agir comme responsables de l'application, afin de garantir l'efficacité maximale des initiatives et systèmes de mise en œuvre de la REP, tout en limitant leur intervention au minimum. Les gouvernements devraient aussi être responsables de la diffusion des informations concernant la REP, de la mise en place de mesures incitatives pour le secteur privé et les producteurs ainsi que de la sensibilisation du public au sujet de la REP et de son importance. L'établissement de normes et d'une certification pour formaliser le processus et la mise en place d'un cadre stratégique visant l'intégration de la REP dans le système de gestion des DEEE devraient aussi relever de la responsabilité des gouvernements.

Sur le plan opérationnel, les gouvernements sont également chargés de promouvoir et de faciliter la collecte et le recyclage des produits en fin de vie ainsi que de faire en sorte que les produits ne soient pas éliminés par les utilisateurs finals comme des déchets classiques.

9.3 Détaillants et vendeurs

Les détaillants et les vendeurs peuvent avoir la possibilité de vendre des marques de produits fabriqués par des producteurs qui disposent d'un type de dispositif de mise en œuvre de la REP, par exemple des systèmes de reprise. Les vendeurs et les détaillants sont chargés d'informer les consommateurs sur la façon dont ils peuvent obtenir des renseignements concernant les systèmes de reprise et le recyclage des produits après leur utilisation.

9.4 Consommateurs

Il va de la responsabilité des consommateurs d'utiliser les produits électroniques de façon à réduire les déchets engendrés, de promouvoir la réutilisation des produits et de faire des choix avisés en

matière d'achat, compte tenu des renseignements disponibles concernant les répercussions et les avantages des produits. Si les produits qu'ils achètent font l'objet d'une reprise ou d'autres programmes de collecte et de REP, les consommateurs devraient alors rendre les produits usagés, afin de permettre un processus de gestion de fin de vie sûr et respectueux de l'environnement [b-SRI-EPR].

10 Prérequis pour la mise en place de la responsabilité élargie du producteur: options possibles

Un système de responsabilité du producteur peut être mis en place de deux façons différentes: la première consiste à imposer seulement une charge financière et la seconde à confier une charge physique, comme décrit dans le document [b-KSP].

10.1 Charge financière

Dans le cas d'une charge financière, les producteurs versent une subvention aux entreprises de recyclage pour compenser les pertes entraînées par le respect de la responsabilité du producteur. Deux options possibles s'offrent à eux: un système de consignation ou un système de subventions obligatoires pour le recyclage. Dans le cadre du système de consignation, les producteurs doivent avancer les coûts de recyclage et ils sont remboursés au prorata du volume recyclé. Le coût unitaire du recyclage est établi et annoncé par le gouvernement. Ce dernier contrôle en outre le volume recyclé, en tenant compte de l'efficacité du processus de recyclage. Dans le cadre du système de charge de recyclage, les producteurs versent la subvention suivant le volume que les entreprises de recyclage déclarent avoir traité. Le montant unitaire de la subvention est établi par le gouvernement, qui contrôle également le volume recyclé par l'entreprise de recyclage pour que cette dernière puisse bénéficier de la subvention¹.

10.1.1 Charge physique

Les producteurs sont tenus d'accepter à l'avance un volume de recyclage proportionnel au volume des ventes. Ils peuvent effectuer ce recyclage eux-mêmes, à leurs frais et dans leurs installations, ou bien faire appel à une entreprise de recyclage, moyennant les coûts contractuels que cela représente. Les sanctions sont déterminées par rapport au coût de recyclage. Étant donné que les produits des utilisateurs finals ne remplacent pas tous d'anciens produits (de volume et de masse identiques), il est difficile de définir la quantité devant être recyclée.

10.2 Événail des articles visés par la responsabilité élargie du producteur

Lors de la première étape, l'éventail des articles visés par la REP est réduit afin de simplifier la mise en place initiale du système. Ces articles sont en général les appareils ménagers: par exemple, les réfrigérateurs, les téléviseurs (TV), les lave-linges, les ordinateurs personnels (PC), les écrans, les imprimantes et les téléphones mobiles. L'utilisation de ces marchandises est très répandue et il existe des installations et des entreprises permettant de les recycler dans les pays en développement.

10.3 Événail des obligations

Les producteurs peuvent être soumis à deux types d'obligations.

10.3.1 Obligations préventives

Les obligations préventives comprennent des restrictions concernant l'utilisation de substances dangereuses, des modifications portant sur la conception (matériaux et structure) et la mise à disposition de renseignements à l'intention des recycleurs. Il est très difficile de faire appliquer ces obligations et cela demande un travail administratif considérable, qu'il conviendrait de prendre en compte.

¹ La charge de recyclage désigne le second système, le système de "subvention pour le recyclage".

10.3.2 Obligations de recyclage

Les obligations de recyclage comprennent la mise en place d'un système de reprise. Il peut prendre la forme d'un système de dépôt par les consommateurs, d'un système de ramassage gratuit des marchandises usagées par les vendeurs ou d'un système de rachat par les producteurs. Chacune de ces options présente des avantages et des inconvénients.

10.4 Respect des obligations de recyclage

Comme indiqué dans le document [b-KSP], deux méthodes permettent de respecter les obligations de recyclage. Voir les § 10.4.1 et 10.4.2.

10.4.1 Recyclage physique

Le recyclage physique consiste à recycler un volume de produits requis et à verser des subventions pour le recyclage de la quantité attribuée.

10.4.2 Obligation de recyclage physique

En ce qui concerne l'obligation de recyclage physique du volume requis, les producteurs ont plusieurs possibilités: réaliser eux-mêmes le recyclage; le confier à une entreprise tierce; ou le respect collectif des obligations. Un éco-organisme est un mécanisme permettant de mettre en œuvre ce dernier cas. La nature juridique et la structure organisationnelle de l'éco-organisme dépendent du pays concerné. Les producteurs qui deviennent membres d'un éco-organisme sont autorisés à faire figurer sur leurs produits le Point vert pour indiquer qu'ils respectent leurs obligations. Les produits portant le Point vert sont collectés au moyen d'un dispositif de collecte relatif à la REP ou recyclés et comptabilisés dans le volume recyclé. La création d'un éco-organisme nécessite des systèmes d'octroi de licences et de surveillance.

10.5 Subventions

Des subventions ou une assistance sont fournies uniquement aux recycleurs qui remplissent les conditions requises. Pour cela, le recyclage doit être réalisé par des recycleurs agréés qui respectent les normes et les procédures en matière de recyclage. Les entreprises de recyclage doivent être soumises à un système de supervision et de surveillance. Un système doit en outre permettre de déterminer le montant des subventions et des charges engendrées par le recyclage. Les subventions peuvent être versées sur une base trimestrielle ou annuelle.

10.6 Gestion d'un système de responsabilité élargie du producteur

Des modalités d'organisation sont nécessaires pour garantir la conformité de certaines fonctions dans un système de REP pour que sa mise en œuvre et son fonctionnement soient efficaces. À cette fin, une organisation gouvernementale doit être chargée d'identifier les producteurs, de consulter leurs rapports pour déterminer le volume des ventes, de superviser les entreprises de recyclage, de contrôler les volumes de produits recyclés déclarés ainsi que de verser les subventions et de percevoir les amendes.

10.7 Aspects organisationnels

La création d'un comité national pour la mise en œuvre du système de REP ou de reprise est une prescription recommandée pouvant permettre au modèle de fonctionner sans accroc dans différents contextes. Le comité devrait inclure toutes les parties prenantes concernées afin de garantir leur participation et de traiter tout obstacle ou problème rencontré lors de la mise en place. Une suggestion de mandat pour ce comité est reproduite dans l'Annexe A.

11 Mesures complémentaires nécessaires pour mettre en œuvre les modèles de responsabilité élargie du producteur

11.1 Examen des lois existantes et nouvelle législation

Il est nécessaire de réviser la réglementation existante concernant les DEEE ainsi que d'élaborer et d'intégrer une législation sur les DEEE adéquate. Les DEEE concernés et leur nature juridique doivent faire l'objet d'une autorisation légale. La promotion et l'application des processus idoines parmi les entités qui produisent ou échangent des DEEE nécessitent que ces processus fassent l'objet d'un examen et de révisions. Il doit être défini si les DEEE devraient être considérés comme des déchets ou comme des matières premières. Les aspects temporels et les conditions en matière de fin de vie doivent être clairement définis, afin de permettre l'application de la réglementation dans le cadre des activités de collecte, de transport et de traitement des DEEE. L'examen doit inclure la validité des autorisations (permis) de recyclage et la surveillance des activités de recyclage, dans l'optique d'améliorer la conformité environnementale du secteur du recyclage. Les exigences normatives applicables aux installations de recyclage ainsi que les règles et procédures devant être respectées par les entreprises de recyclage doivent être déterminées.

11.2 Enquête sur l'état de la production et de la gestion des DEEE

Il est essentiel de mener une étude d'évaluation portant sur les DEEE pour obtenir des informations pertinentes qui pourront constituer les fondements de la création d'un secteur de gestion des DEEE. L'évaluation devrait comprendre des renseignements concernant les stocks, les flux, le transport et la manutention, ainsi qu'une estimation du nombre de recycleurs, d'ateliers, de distributeurs, etc. Elle doit également porter sur le secteur formel, les producteurs et les importateurs.

11.3 Mise en place d'un système de collecte efficace

Les DEEE provenant d'entités qui produisent une grande quantité de déchets peuvent être collectés par le marché, l'efficacité de cette collecte étant stimulée par les bénéfices réalisables. Les grands consommateurs B2B (entre entreprises) ont déjà mis en place des systèmes de collecte des DEEE permettant de dégager des bénéfices grâce à la vente de leurs déchets aux recycleurs. Les entreprises de collecte B2C (entreprise-consommateur) peuvent accroître leurs parts de marché en élargissant leurs activités de recyclage grâce à l'intégration d'un système de REP. Les DEEE provenant des ménages et des petites entreprises nécessitent un système de collecte plus efficace. Des mesures doivent inciter les entités produisant des DEEE à les amener dans des centres de recyclage ou d'autres points de collecte. Un système de mise en décharge peut se révéler utile pour trier les DEEE ayant de la valeur. Les gouvernements peuvent aussi utiliser les DEEE pour mettre au point une initiative visant à séparer les flux des différents types de déchets.

11.4 Profiteurs et déversements illicites

Lors de la mise en œuvre des systèmes de REP, des profiteurs peuvent tirer parti des infrastructures construites par les producteurs soumis à des obligations et par les recycleurs agréés. Il existe aussi des possibilités de subventions croisées entre les différents types de déchets. Par conséquent, lors de la conception du système de REP, il est important d'élaborer des dispositions et de les affiner de façon à lutter contre les déversements illicites et à contrer les profiteurs. Les déversements illicites

constituent une autre forme d'activités rattachées aux profiteurs. Des mesures de surveillance stricte et une réglementation en matière de déversements illicites sont nécessaires pour garantir le succès de l'adoption de la REP. Des campagnes de formation et de sensibilisation du public doivent être minutieusement organisées. La procédure doit être simple, notamment en ce qui concerne sa mise en œuvre, ou des mesures doivent être prévues pour inciter les utilisateurs finals à la suivre.

11.5 Recherche et développement dans le domaine du surcyclage

La principale préoccupation des producteurs ayant des obligations de recyclage consiste en la diminution des coûts. Les producteurs ont naturellement tendance à adopter une attitude passive vis-à-vis de l'élaboration de techniques de recyclage qui, de leur point de vue, peuvent représenter une charge financière. Un système de recherche et développement (R&D) national est nécessaire pour mettre au point des techniques de recyclage qui permettent de produire des marchandises ayant une plus grande valeur (surcyclage) [b-KSP].

11.6 Protection de la confidentialité des données

La protection de la confidentialité des données est un point à prendre en considération pour accroître la confiance dont bénéficie le système de gestion de l'élimination des déchets et, en conséquence, pour encourager le recyclage et la réutilisation.

Sur demande des utilisateurs, les fabricants doivent fournir des renseignements concernant la suppression des données, de façon à garantir la protection des données personnelles au niveau du point de collecte et en aval. Un système de suppression des données doit permettre de supprimer toutes les informations stockées dans les dispositifs concernés, y compris, par exemple, les textes, les données, les photos, les images et les renseignements personnels stockés sur le dispositif et utilisés par des applications. À des fins de clarté, ce système doit être conforme à la loi sur la protection des données personnelles (PDPA) en vigueur dans la législation nationale. Une attention particulière doit être accordée à la lutte contre les utilisations malveillantes lors de la conception des systèmes de suppression des données, afin que les données ne puissent pas être utilisées ou détruites par d'autres parties.

Les fabricants pouvant être inquiets quant au chiffrement ou au codage des données dans la carte SIM d'un dispositif seront alors chargés de déterminer la procédure relative à l'élimination des cartes SIM.

Annexe A

Mandat d'un comité de reprise

(Cette Annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

A.1 Structure

Les informations figurant dans la présente annexe sont fondées sur le document [b-SRI Take Back, 2017].

Un comité national de reprise des DEEE devrait comprendre parmi ses membres toutes les parties prenantes concernées, sous la direction du président du comité. Pour couvrir le large éventail de sujets interconnectés relatifs à la mise en place d'un système de reprise, il est préférable d'établir des groupes de travail spécialisés de taille inférieure, qui étudient et font la synthèse des éléments fournis, avant de formuler des recommandations qu'ils soumettent au comité de reprise (TBC) pour examen. Concernant les groupes de travail, il est conseillé d'opter pour une composition et une structure représentatives des parties prenantes, tout en adoptant une organisation horizontale et efficace sur le plan opérationnel. Les trois groupes de travail (GT) suivants sont proposés:

- 1) **Groupe de travail sur la politique et la législation en matière de DEEE:** examine les mécanismes administratifs, législatifs et réglementaires existants, formule des recommandations concernant les éléments constitutifs d'une politique en matière de DEEE et élabore un projet de législation sur les DEEE.
- 2) **Groupe de travail sur le financement relatif aux DEEE:** examine les coûts et les possibilités associés au financement de la collecte, du recyclage/de la récupération et de l'élimination des déchets, et formule des recommandations concernant un mécanisme de financement approprié.
- 3) **Groupe de travail sur les normes, la surveillance et le renforcement des capacités:** examine les aspects techniques du recyclage, établit des normes et évalue la conformité aux normes.

A.2 Activités

- Mise en place de la structure de la direction ainsi que des groupes de travail.
- Composition et membres des groupes de travail.
- Élaboration du mandat de chaque groupe de travail, y compris les questions ou éléments essentiels devant être abordés.
- Proposition d'un calendrier pour les activités et les produits attendus des groupes de travail.

A.3 Parties prenantes

Il est essentiel que toutes les parties prenantes soient représentées pour que les observations ainsi que les difficultés de mise en œuvre rencontrées soient recueillies le plus tôt possible au cours du processus de consultation, ainsi que pour garantir l'adhésion de toutes les parties prenantes. À cette fin, il est recommandé au pays hôte de les inviter à faire partie du comité. Ce dernier doit comprendre, au minimum, des représentants des entités suivantes:

- les principales administrations publiques;
- les fabricants, producteurs et importateurs/distributeurs d'équipements électriques et électroniques (EEE);
- les associations professionnelles qui représentent les secteurs des technologies de l'information et de la communication/de l'électronique grand public (TIC/CE);
- les recycleurs de DEEE, des secteurs formel et informel;

- les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations de la société civile dont les travaux portent sur la gestion des déchets;
- les milieux universitaires, des experts techniques ou des consultants.

A.4 Processus et calendrier indicatif

La Figure A.1 décrit une proposition concernant le processus de discussion des parties prenantes et définit une feuille de route pour la mise en œuvre d'un système de reprise des DEEE.

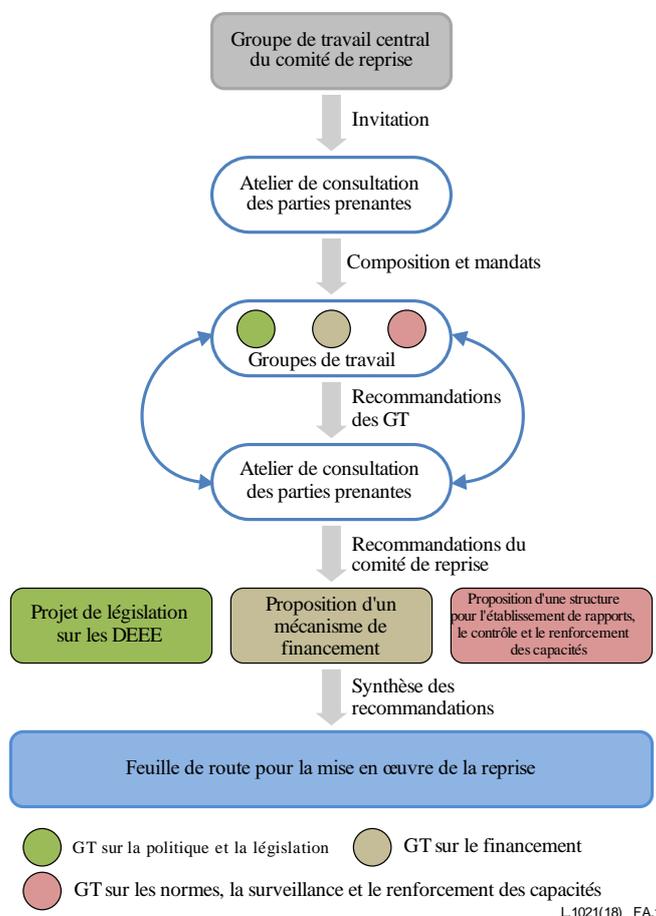


Figure A.1 – Feuille de route pour la mise en œuvre d'un système de reprise des DEEE

Sous la direction du groupe central visant à mettre en place le comité TBC, dans un premier temps, les parties prenantes retenues sont contactées. Les objectifs du comité leur sont décrits et elles sont invitées à participer au premier atelier de consultation national du comité TBC.

Il est proposé d'organiser un atelier de consultation d'une durée de deux jours, au cours duquel les parties prenantes peuvent se rencontrer, échanger leurs avis et convenir des objectifs du comité TBC ainsi que de la structure, du mandat et de la composition des GT. Le premier jour peut être consacré à des discussions menées sous forme de plénières et le second jour à la première réunion des GT.

Les GT continuent ensuite de se réunir indépendamment les uns des autres, bien qu'une coordination entre eux soit nécessaire, étant donné que tous les aspects abordés sont interconnectés. Cela peut éventuellement se faire par l'intermédiaire du groupe de travail central, qui peut participer à l'ensemble des GT.

Les GT transmettent des recommandations au comité TBC afin qu'elles soient examinées en présence de tous ses membres lors d'une série d'ateliers de consultation permettant de formuler des observations et des suggestions et de demander des renseignements complémentaires aux GT.

Un calendrier approximatif est proposé pour la feuille de route.

A.5 Groupe de travail sur la politique et la législation en matière de DEEE

Taille: Le groupe central est chargé de définir un nombre de membres minimal pour garantir la représentation des parties prenantes; ainsi qu'un nombre de membres maximal pour assurer un fonctionnement efficace.

Composition: Le groupe central est chargé de définir des exigences concernant les membres pour garantir un équilibre entre toutes les parties prenantes.

Domaine de compétence: Le domaine de compétence du GT devrait être limité à la politique et à la législation en matière de DEEE à l'échelle nationale.

Points à examiner: Il est possible d'utiliser les principes directeurs en matière de législation pour structurer les débats. Pour ce GT, les questions à traiter et les produits attendus peuvent être, entre autres:

- *Liens avec d'autres législations:* Examiner les législations existantes et à venir pouvant avoir des liens avec la gestion des DEEE ou avoir des incidences sur celle-ci, et soumettre des rapports au comité TBC à ce sujet. Il peut s'agir par exemple de contrôles visant les importations et les exportations, comme des exigences en matière de gestion, de transport et de traitement des déchets dangereux. Cela constituerait en outre la base juridique pour permettre l'élaboration de la réglementation relative à la reprise ainsi que des définitions correspondantes conformément aux lois existantes.
- *Bonnes pratiques internationales en matière de politique et de législation:* Examiner la législation en matière de DEEE dans d'autres pays, de même que sa pertinence et son adaptabilité dans un contexte particulier, ainsi que la possibilité d'harmonisation ou d'alignement à l'échelle internationale, et présenter des rapports à ce sujet.
- Examiner les obligations auxquelles le pays est soumis dans le cadre du respect de conventions internationales concernant les produits et déchets dangereux (exemples de conventions).
- *Produits visés:* Les produits devant être inclus dans la législation et si l'application à des produits doit être réalisée par étape ou de manière simultanée.
- *Rôles et responsabilités:* Rôles et responsabilités respectifs des principales parties prenantes, y compris les producteurs, les consommateurs, les détaillants, les entreprises de collecte et de traitement ainsi que les organismes de régulation.
- *Objectifs:* Si besoin et, le cas échéant, préciser le principe de calcul de l'objectif et le niveau minimal.
- *Mesures incitatives en matière de politique:* En particulier pour créer des conditions favorables à l'investissement dans une infrastructure de recyclage.

A.6 Groupe de travail sur le financement relatif aux DEEE

Taille: Le groupe central est chargé de définir un nombre de membres minimal pour garantir la représentation des parties prenantes; ainsi qu'un nombre de membres maximal pour assurer un fonctionnement efficace.

Composition: Le groupe central est chargé de définir des exigences concernant les membres pour garantir un équilibre entre toutes les parties prenantes.

Domaine de compétence: Le domaine de compétence du GT devrait être limité à la politique et à la législation en matière de DEEE à l'échelle nationale. Dans le cadre de ce domaine de compétence, il appartient au GT de formuler des recommandations quant aux produits devant être inclus dans la politique relative aux DEEE et quant à ceux devant en être exclus.

Points à examiner:

- *Coût global du système:* Évaluer les besoins de financement du système dans son ensemble, y compris les coûts correspondant à l'accès aux déchets à différentes étapes, les coûts de collecte, de transport et de regroupement, de traitement et d'élimination, ainsi que les frais généraux et les flux de recettes, et évaluer les sources de recettes possibles (droits d'importation, taxe anticipée de recyclage, contribution des producteurs membres, etc.).
- *Imputation des coûts:* Évaluer les options relatives à l'imputation des coûts du système dans son ensemble entre tous les EEE disponibles sur le marché – par exemple, un coût forfaitaire ou un coût en fonction de la masse ou du prix.
- *Mesures incitatives:* Élaborer des mesures incitatives visant à assurer l'accès aux déchets et à garantir qu'ils sont acheminés par la bonne filière.
- *Catégorisation des produits:* Analyser les incidences sur les coûts et les recettes, en particulier en ce qui concerne les subventions croisées entre les produits.
- *Flux financiers:* Évaluer les possibilités politiques et techniques pour les flux financiers, en ce qui concerne la perception et le versement des redevances ou des écotaxes, etc. Déterminer l'organisation responsable du mécanisme de financement et les modalités administratives correspondantes (par exemple, au moyen d'une organisation administrée par l'État ou d'un programme de conformité géré par le secteur privé).
- *Équilibre de la concurrence:* Évaluer l'équilibre de la concurrence dans le secteur du recyclage, sans créer un excès de capacité ni un phénomène de course vers le bas (par exemple, déterminer si l'attribution de DEEE à un recycleur devrait se faire sur une base régionale ou par une procédure d'appel d'offres, etc.).
- *Mécanisme d'examen:* Proposer un mécanisme visant à permettre un examen régulier du financement afin de garantir qu'il demeure suffisant et juste pour toutes les parties prenantes, il s'agit en particulier de s'adapter à la volatilité du marché pour ce qui est du prix des marchandises (par exemple au moyen de taux indexés, etc.).

A.7 Groupe de travail sur les normes, la surveillance et le renforcement des capacités

Taille: Le groupe central est chargé de définir un nombre de membres minimal pour garantir la représentation des parties prenantes; ainsi qu'un nombre de membres maximal pour assurer un fonctionnement efficace.

Composition: Le groupe central est chargé de définir des exigences concernant les membres pour garantir un équilibre entre toutes les parties prenantes.

Domaine de compétence: Le domaine de compétence du GT devrait consister à fournir des contributions au sujet des normes sur les aspects pratiques du traitement et de l'élimination, ainsi que le cadre administratif relatif à la mise en place de la réglementation, de la soumission de rapports et de la surveillance. Le GT sera également chargé d'identifier les lacunes en matière de capacités et les besoins en termes de formation, afin de mettre en œuvre la feuille de route et de poursuivre les opérations.

Points à examiner:

- *Structure relative à l'octroi des permis/licences et à l'enregistrement:* Définir de façon claire les exigences applicables aux centres de collecte/entreprises de démantèlement/recycleurs/usines de traitement, etc.

- *Élaboration de rapports et recueil de données:* Déterminer quels types de données sont recueillies, par qui, à quelle fréquence et dans quel format (par exemple au moyen d'un centre d'échange d'informations ou de programmes de conformité individuels).
- *Exigences techniques et normes relatives au traitement,* concernant le traitement et, plus particulièrement, l'élimination des éléments dangereux, en se fondant sur les installations existantes et sur les bonnes pratiques internationales.
- *Audit, application et sanctions:* Mettre en place des mesures dissuasives et lutter contre les profiteurs du système, tout en garantissant que la charge administrative relative au respect des obligations soit aussi faible que possible.
- *Intégration du secteur informel:*
 - cadre pour la mobilisation continue des parties prenantes;
 - besoins d'informations pour les indicateurs de suivi relatifs à la mise en œuvre de la stratégie nationale;
 - pénuries de compétences: détermination et évaluation du renforcement des capacités avec différentes parties prenantes et proposition en termes de formation et de sensibilisation.

Appendice I

La responsabilité élargie du producteur en Europe

(Cet Appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation.)

En Europe, le processus d'élaboration de politiques nationales en matière de recyclage des DEEE a été considérablement influencé, tant de manière directe qu'indirecte, par les politiques d'organisations internationales telles que l'OCDE et l'UE. Les documents suivants donnent des exemples particuliers de facteurs ayant une influence directe majeure sur l'élaboration de politiques en matière de recyclage des DEEE: [b-OCDE], [b-CE-DEEE], [b-CE-RoHS] et [b-CE-REACH].

À l'échelle de l'UE, trois directives introduisent la REP dans le cadre d'une approche politique: la Directive relative aux véhicules hors d'usage [b-CE-ELV], celle relative aux DEEE (Directive 2012/19/UE, disponible via [b-CE-DEEE]) et celle relative aux piles [b-CE-BA]. La REP est aussi largement utilisée en soutien à la mise en œuvre de la Directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages [b-CE-PAC], bien que cette dernière ne donne pas par elle-même un caractère obligatoire à ce principe. En outre, l'Article 8 de la Directive cadre relative aux déchets [b-CE-WF] définit certains principes concernant la mise en œuvre de la REP par les États Membres européens.

La législation européenne en matière de déchets fournit actuellement un cadre général pour la mise en œuvre de la REP dans la région. Les États Membres, au moyen de leur législation nationale, sont responsables de la mise en œuvre de la REP, notamment pour ce qui est de la réglementation de ses aspects opérationnels. Un nombre croissant de pays adoptent la REP. Les politiques en matière de REP ont été élaborées et mises en œuvre de manière très hétérogène en Europe, selon une grande variété de modèles de mise en œuvre, tels que des exigences en matière de reprise, un système de consignment, des frais d'élimination anticipés, des taxes sur les matériaux et une combinaison de taxes/subventions en amont.

Dans la pratique, dans le cadre de la REP, les producteurs prennent en charge la collecte ou la reprise des appareils usagés, leur tri et leur traitement en vue d'un recyclage final. Cette responsabilité peut être d'ordre purement financier ou comprendre également un aspect organisationnel. Cette politique est apparue pour la première fois au début des années 1980 dans quelques États Membres européens et portait en particulier sur les déchets d'emballages. Dès lors, elle n'a cessé de se répandre au sein de l'UE (ainsi que dans d'autres pays). La REP devrait viser à internaliser les externalités environnementales et inciter les producteurs à prendre en compte les aspects environnementaux pendant toute la durée de vie des produits, de la phase de conception jusqu'à leur fin de vie.

De ce fait, elle doit être considérée comme un instrument majeur dans l'application de la hiérarchie européenne en matière de déchets et, par là-même, comme contribuant à l'amélioration (par ordre de priorité) de la prévention, de la réutilisation et du recyclage. Parallèlement à d'autres instruments économiques clés, la REP peut permettre d'encourager un changement de comportement de la part de tous les acteurs impliqués dans la chaîne de valeur des produits: fabricants, détaillants, consommateurs/particuliers, collectivités locales, opérateurs publics et privés de gestion des déchets, recycleurs et acteurs de l'économie sociale.

En Europe, les détaillants ont l'obligation d'assurer la reprise les produits. Dans le cas des produits encombrants (lave-linges, réfrigérateurs), les utilisateurs finals profitent de cette possibilité de reprise. Cependant, pour les petits dispositifs ayant une valeur émotionnelle, comme les smartphones, il est très difficile d'inciter les utilisateurs à rendre leur équipement. Conformément à la Directive 2012/19/UE (disponible via le document [b-CE-DEEE]), les pays indiquent le volume (en termes de masse) placé sur le marché ainsi que les volumes collectés en fonction du type de produits, mais les utilisateurs finals n'ont aucune obligation de rendre leurs produits en vue du recyclage ou de la réutilisation de ces derniers [b-KSP].

Appendice II

La responsabilité élargie du producteur en France

(Cet Appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation.)

II.1 Informations générales concernant la réglementation française [b-Orange-France, 2017]

II.1.1 Responsabilité élargie du producteur

La Directive 2002/96/CE (disponible via le document [b-CE-DEEE]) présente le concept de la REP, au titre de laquelle les producteurs d'appareils ménagers électriques et électroniques sont responsables de la fin de vie des appareils qu'ils ont placés sur le marché. En outre, des objectifs en termes de collecte d'équipements usagés ainsi que de taux de produits recyclés et récupérés ont été définis. En étant membre d'un organisme de reprise, les producteurs peuvent déléguer leurs responsabilités en matière de DEEE.

En France, un producteur d'EEE:

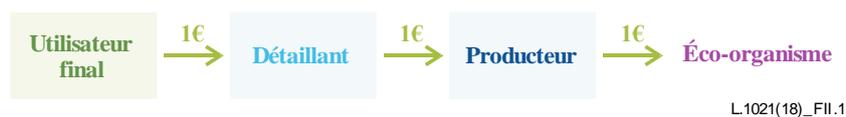
- **fabrique et vend** des EEE au nom de sa propre marque en France;
- **revend** des équipements fabriqués par une autre entité au nom de sa propre marque (si la marque du fabricant figure sur l'équipement dont il est le producteur);
- **importe** des EEE en France à des fins commerciales;
- est établi à l'étranger et fournit des EEE directement sur le marché français grâce à la **vente à distance** (par exemple en ligne, par courrier électronique, par téléphone).

II.1.2 Décret pour l'industrie française

Chaque pays transpose la Directive européenne relative aux DEEE de différentes manières. C'est pourquoi le Décret français comprend des spécificités nationales. En juillet 2005, les principes fondamentaux concernant le secteur des DEEE en France ont été définis au moment de la publication du Décret. L'obligation d'afficher de manière visible et identique les frais répercutés sur le consommateur a été mise en place.

II.1.3 Spécifications françaises concernant l'écoparticipation

Lorsqu'un nouvel appareil électrique ou électronique est acheté en magasin ou sur Internet, chaque consommateur paie une écoparticipation (voir la Figure II.1), qui varie suivant le produit acheté et le type de traitement nécessaire lorsqu'il arrive en fin de vie. Conformément à la législation française, l'écoparticipation est indiquée de manière visible sur les étiquettes et doit être distinguée du prix du produit.



L.1021(18)_FII.1

Figure II.1 – Système français d'écoparticipation

L'écoparticipation est ensuite versée à un organisme de reprise homologué par l'État, par exemple un écosystème, qui récupère les appareils usagés pour les décontaminer et les recycler. Elle n'est pas versée à l'État. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une taxe.

II.1.4 Obligations des producteurs d'appareils ménagers électriques et électroniques

Chaque EEE placé sur le marché après le 13 août 2005 doit comporter le symbole de la "poubelle barrée" (voir la Figure II.2). Si ce symbole ne peut pas être placé sur l'équipement en raison des

dimensions de celui-ci, il doit figurer sur l'emballage ainsi que sur le document de garantie et le manuel de l'utilisateur.

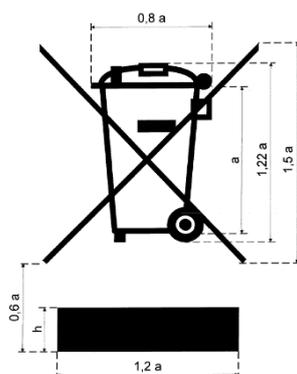


Figure II.2 – Symbole de la poubelle barrée

II.1.5 Contribution à la collecte des DEEE

Les producteurs doivent contribuer à la collecte des DEEE ménagers au prorata des équipements qu'ils placent sur le marché, soit par la mise en œuvre d'un système individuel de collecte des déchets, soit en participant à un système collectif de collecte mis en œuvre par un organisme de reprise homologué par les autorités publiques.

II.1.6 Déclaration et facturation

Les équipements électriques et électroniques placés sur le marché français doivent être déclarés à l'opérateur d'un dispositif de reprise et l'écoparticipation doit apparaître de manière visible sur les factures. S'ils n'informent pas les acheteurs au moyen d'une indication du coût unitaire correspondant à la gestion des DEEE sur la facture relative à la vente d'un nouvel EEE ménager, les détaillants ou les vendeurs s'exposent à une amende pouvant aller jusqu'à 2 250 € par produit non conforme.

II.2 Adaptation de l'écoparticipation en fonction des efforts des fabricants en matière d'écoconception

Plusieurs critères d'adaptation ont été établis pour les différentes catégories d'EEE, afin de promouvoir l'écoconception. Ces critères ont été définis sur la base de la consultation de plusieurs parties prenantes, notamment des fabricants, des détaillants, des recycleurs, des ONG et les autorités publiques.

En outre, ces critères ont été conçus pour:

- cibler en priorité les produits principaux en fonction des ventes (en considérant la masse totale ou le nombre d'unités);
- tenir compte de toutes les catégories d'EEE [équipements informatiques (IT), appareils ménagers, machines portatives à moteur, etc.];
- comprendre des considérations concernant l'accroissement de la durée de vie, l'amélioration des possibilités de réparation et l'utilisation de matériaux recyclés;
- établir des valeurs de seuil visant à déterminer les bonnes pratiques (par exemple seuls 10 à 20% des produits devraient pouvoir bénéficier de l'adaptation de l'écoparticipation; elle ne devrait pas être accordée à tous les produits).

Les déclarations des fabricants en ce qui concerne l'adaptation de l'écoparticipation sont examinées par des vérificateurs externes indépendants.

On trouvera dans le Tableau II.1 les détails concernant l'adaptation de l'écoparticipation pour les différentes catégories d'EEE. Par exemple, pour les réfrigérateurs et les congélateurs, si l'un (ou plus)

des trois critères [potentiel de réchauffement de la planète (PRP) des réfrigérants, disponibilité de la documentation technique, disponibilité des pièces détachées] s'applique à l'EEE, la contribution est majorée de 20%.

En ce qui concerne le critère N° 1 (présence d'un réfrigérant ayant un PRP >15), l'évaluation est effectuée comme suit:

Les valeurs du PRP sont définies dans le document [b-GIEC]. Il s'agit de valeurs du PRP directes, fondées sur un horizon temporel de 100 ans. En raison du manque de données du GIEC concernant les hydrocarbures tels que l'isobutane et le propane, le PRP de ces fluides est considéré comme étant inférieur à 15. Les fluides visés sont non seulement ceux contenus dans les circuits frigorifiques, mais aussi ceux contenus dans la mousse isolante.

Des pièces justificatives doivent être fournies sur demande lors des inspections et figurer sur les fiches techniques des appareils, y compris le type de gaz utilisé.

Tableau II.1 – Adaptation de l'écoparticipation relative aux DEEE pour les différentes catégories d'EEE

Catégorie 1 – Grands appareils ménagers			
Sous-catégorie	Critères d'adaptation	Masse nette (kg)	Montant (€, hors TVA)
Réfrigérateurs – Congélateurs	Réfrigérant ayant un PRP ≤ 15 <i>et</i> disponibilité de la documentation technique pour les réparateurs agréés <i>et</i> disponibilité des pièces détachées essentielles pour l'utilisation de l'équipement	>80 kg	16,67
		≤ 80 kg et >40 kg	13,33
		≤ 40 kg	6,67
	Réfrigérant ayant un PRP >15 <i>ou</i> indisponibilité de la documentation technique pour les réparateurs agréés <i>ou</i> indisponibilité des pièces détachées essentielles pour l'utilisation de l'équipement	>80 kg	20,00
		≤ 80 kg et >40 kg	16,00
		≤ 40 kg	8,00
Grands appareils de refroidissement (à l'exclusion des réfrigérateurs, des congélateurs et des climatiseurs)	Sans objet	>80 kg	16,67
		≤ 80 kg et >40 kg	13,33
		≤ 40 kg	6,67
Pompes à chaleur Climatiseurs Chauffe-eau thermodynamiques	Sans objet	Sans objet	6,67

**Tableau II.1 – Adaptation de l'écoparticipation relative aux DEEE
pour les différentes catégories d'EEE**

Catégorie 1 – Grands appareils ménagers			
Sous-catégorie	Critères d'adaptation	Masse nette (kg)	Montant (€, hors TVA)
Lave-linges Lave-vaisselles	Disponibilité des pièces détachées essentielles pour l'utilisation de l'équipement pendant 11 ans <i>ou</i> intégration de plastique recyclé post-consommation (seuil minimal de 10%)	Sans objet	6,00
	Indisponibilité des pièces détachées essentielles pour l'utilisation de l'équipement pendant 11 ans <i>et</i> absence d'intégration de plastique recyclé post-consommation (seuil minimal de 10%)	Sans objet	7,50
Grands appareils à l'exclusion des appareils de refroidissement (à l'exclusion des lave-linges et des lave-vaisselles)	Sans objet	Sans objet	7,50
Fours à micro-ondes	Sans objet	Sans objet	2,50
Appareils de taille moyenne (hottes, tables de cuisson...)	Sans objet	Sans objet	3,33
Équipements de ventilation	Sans objet	>5 kg	1,67
		≤5 kg et >500 g	0,83
		≤500 g	0,17
Chauffe-eau à accumulation, réservoirs, chaudières	Sans objet	Sans objet	5,00
Appareils de chauffage électriques	Sans objet	>5 kg	1,67
		≤5 kg	0,83
Équipements passifs (câbles...) devant être reliés à des dispositifs de liaison	Sans objet	Sans objet	0,02

Catégorie 2 – Petits appareils ménagers (SHA)			
Sous-catégorie	Critères d'adaptation	Masse nette (kg)	Montant (€, hors TVA)
Aspirateurs	Absence d'éléments en plastique >25 g contenant des retardateurs de flamme bromés <u>et</u> disponibilité de la documentation technique pour les réparateurs agréés <u>et</u> disponibilité des pièces détachées essentielles pour l'utilisation de l'équipement	Sans objet	0,83
	Présence d'éléments en plastique >25 g contenant des retardateurs de flamme bromés <u>ou</u> indisponibilité de la documentation technique pour les réparateurs agréés <u>ou</u> indisponibilité des pièces détachées essentielles pour l'utilisation de l'équipement	Sans objet	1,00
Appareils SHA (à l'exclusion des aspirateurs)	Sans objet	Sans objet	0,83
Cafetières Bouilloires Théières	Disponibilité des pièces détachées essentielles pour l'utilisation de l'équipement pendant 5 ans <u>et</u> disponibilité de la documentation technique pour les réparateurs agréés	Sans objet	0,20
	Indisponibilité des pièces détachées essentielles pour l'utilisation de l'équipement pendant 5 ans <u>ou</u> indisponibilité de la documentation technique pour les réparateurs agréés	Sans objet	0,25
Petits appareils SHA (à l'exclusion des cafetières, bouilloires et théières)	Sans objet	Sans objet	0,25
Très petits appareils SHA, produits d'hygiène, de beauté et de santé	Sans objet	Sans objet	0,08
Équipements passifs (câbles) devant être reliés à des dispositifs de liaison	Sans objet	Sans objet	0,02

Catégorie 3 – Équipements informatiques et de télécommunications			
Sous-catégorie	Critères d'adaptation	Masse nette (kg) ou dimension de l'écran (")	Montant (€, hors TVA)
Écrans	Sans objet	>5 kg	2,08
	Sans objet	≤5 kg	1,25
Ordinateurs portables	Absence de peintures et de revêtements incompatibles avec le recyclage ou la réutilisation sur des éléments en plastique >100 g <u>et</u> intégration de plastique recyclé post-consommation (seuil minimal de 10%) <u>et</u> amélioration de l'appareil au moyen de méthodes classiques, par exemple des disques durs, des microprocesseurs et des cartes à circuits imprimés	≥7"	0,34
	Présence de peintures et de revêtements incompatibles avec le recyclage ou la réutilisation sur des éléments en plastique >100 g <u>ou</u> absence d'intégration de plastique recyclé post-consommation (seuil minimal de 10%) <u>ou</u> absence d'amélioration de l'appareil au moyen de méthodes classiques, par exemple des disques durs, des microprocesseurs et des cartes à circuits imprimés	≥7"	0,42
Tablettes	Absence d'éléments en plastique >25 g contenant des retardateurs de flamme bromés <u>et</u> présence de mises à jour logicielles compatibles les unes avec les autres et essentielles pour le bon fonctionnement de l'appareil	≥7"	0,42
	Présence d'éléments en plastique >25 g contenant des retardateurs de flamme bromés <u>ou</u> absence de mises à jour logicielles compatibles les unes avec les autres et essentielles pour le bon fonctionnement de l'appareil	≥7"	0,84
Ordinateurs personnels	Absence de peintures et de revêtements incompatibles avec le recyclage ou la réutilisation sur des éléments en plastique >100 g <u>et</u> intégration de plastique recyclé post-consommation (seuil minimal de 10%) <u>et</u> amélioration de l'appareil au moyen de méthodes classiques, par exemple des disques durs, des microprocesseurs et des cartes à circuits imprimés.	Sans objet	1,00

Catégorie 3 – Équipements informatiques et de télécommunications			
Sous-catégorie	Critères d'adaptation	Masse nette (kg) ou dimension de l'écran (")	Montant (€, hors TVA)
	Présence de peintures et de revêtements incompatibles avec le recyclage ou la réutilisation sur des éléments en plastique >100 g <u>ou</u> absence d'intégration de plastique recyclé post-consommation (seuil minimal de 10%) <u>ou</u> absence d'amélioration de l'appareil au moyen de méthodes classiques, par exemple des disques durs, des microprocesseurs et des cartes à circuits imprimés	Sans objet	1,25
Imprimantes	Possibilité de démontage au moyen d'outils classiques disponibles dans le commerce <u>et</u> fourniture de pièces détachées (pièces susceptibles de tomber en panne lors d'une utilisation normale de l'imprimante) garantie pendant 5 ans après la fin de la production	Sans objet	0,79
	Aucune possibilité de démontage au moyen d'outils classiques disponibles dans le commerce <u>ou</u> absence de fourniture de pièces détachées (pièces susceptibles de tomber en panne lors d'une utilisation normale de l'imprimante) garantie pendant 5 ans après la fin de la production	Sans objet	1,00
Équipements informatiques (à l'exclusion des imprimantes)	Sans objet	Sans objet	0,83
Petits équipements informatiques	Sans objet	<7"	0,08
Téléphones mobiles	Présence de câbles normalisés (chargeur et autres câbles de connexion) <u>et</u> présence de mises à jour logicielles compatibles les unes avec les autres et essentielles pour le bon fonctionnement de l'appareil	Sans objet	0,02
	Absence de câbles normalisés (chargeur et autres câbles de connexion) <u>ou</u> absence de mises à jour logicielles compatibles les unes avec les autres et essentielles pour le bon fonctionnement de l'appareil	Sans objet	0,04

Catégorie 3 – Équipements informatiques et de télécommunications			
Sous-catégorie	Critères d'adaptation	Masse nette (kg) ou dimension de l'écran (")	Montant (€, hors TVA)
Très petits équipements informatiques et équipements passifs (câbles...) devant être reliés à des dispositifs de liaison	Sans objet	Sans objet	0,02

Catégorie 4 – Équipements grand public			
Sous-catégorie	Critères d'adaptation	Masse nette (kg) ou dimension de l'écran (")	Montant (€, hors TVA)
Téléviseurs	Disponibilité de la documentation technique pour les réparateurs agréés et des pièces détachées essentielles pour l'utilisation de l'équipement (cartes à circuits imprimés) pendant 5 ans <i>ou</i> intégration de plastique recyclé post-consommation (seuil minimal de 10%)	>25 kg	10,00
		≤25 kg et >17 kg	7,34
		≤17 kg et >12 kg	4,66
		≤12 kg et >7 kg	3,34
		≤7 kg et ≥7"	2,00
	Indisponibilité de la documentation technique pour les réparateurs agréés et des pièces détachées essentielles pour l'utilisation de l'équipement (cartes à circuits imprimés) pendant 5 ans <i>et</i> absence d'intégration de plastique recyclé post-consommation (seuil minimal de 10%)	>25 kg	12,50
		≤25 kg et >17 kg	9,17
		≤17 kg et >12 kg	5,83
		≤12 kg et >7 kg	4,14
		≤7 kg et ≥7"	2,50
Équipements grand public de grande taille	Sans objet	Sans objet	1,67
Équipements grand public de taille moyenne	Sans objet	<7"	0,42
Équipements grand public de petite taille	Sans objet	Sans objet	0,08
Équipements grand public de très petite taille et équipements passifs (câbles...) devant être reliés à des dispositifs de liaison	Sans objet	Sans objet	0,02

Catégorie 5 – Outils électriques et électroniques			
Sous-catégorie	Critères d'adaptation	Masse nette (kg)	Montant (€, hors TVA)
Grands outils (outils non portatifs ou fixes)	Sans objet	Sans objet	2,08
Perceuses/Pistolets à vis	Disponibilité de la documentation technique pour les réparateurs agréés <i>et</i> disponibilité des pièces détachées essentielles pour l'utilisation de l'équipement	Sans objet	0,42
	Indisponibilité de la documentation technique pour les réparateurs agréés <i>ou</i> indisponibilité des pièces détachées essentielles pour l'utilisation de l'équipement	Sans objet	0,50
Petits outils (outils portatifs, à l'exclusion des perceuses/pistolets à vis)	Sans objet	Sans objet	0,42

Catégorie 6 – Jouets, équipements de loisir et de sport			
Sous-catégorie	Critères d'adaptation	Masse nette (kg)	Montant (€, hors TVA)
Consoles de jeu	Disponibilité de la documentation technique pour les réparateurs agréés <i>et</i> disponibilité des pièces détachées essentielles pour l'utilisation de l'équipement <i>et</i> absence de retardateurs de flamme bromés dans le boîtier de l'appareil et les moulages	>500 g	0,17
		≤500 g	0,08
	Indisponibilité de la documentation technique pour les réparateurs agréés <i>ou</i> indisponibilité des pièces détachées essentielles pour l'utilisation de l'équipement <i>ou</i> présence de retardateurs de flamme bromés dans le boîtier de l'appareil et les moulages	>500 g	0,20
		≤500 g	0,10
Jouets, équipements de loisir et de sport (à l'exclusion des consoles de jeu)	Sans objet	>10 kg	1,67
		≤10 kg et >500 g	0,17
		≤500 g	0,08

Catégorie 7 – Dispositifs médicaux			
Sous-catégorie	Critères d'adaptation	Masse nette (kg)	Montant (€, hors TVA)
Dispositifs médicaux	Sans objet	>5 kg	1,67
	Sans objet	≤5 kg	0,08

Catégorie 8 – Instruments de contrôle et de surveillance

Sous-catégorie	Critères d'adaptation	Masse nette (kg) ou dimension de l'écran (")	Montant (€, hors TVA)
Équipement de surveillance et de contrôle	Sans objet	<7"	0,12
Équipements passifs (câbles...) devant être reliés à des dispositifs de liaison	Sans objet	Sans objet	0,02

Catégorie 9 – Distributeurs automatiques

Pour les distributeurs automatiques à usage domestique (par exemple, les systèmes automatiques d'alimentation pour animaux), veuillez vous référer à la catégorie 2 de la présente liste tarifaire.
Pour les distributeurs automatiques professionnels, veuillez vous référer à la liste tarifaire pour le matériel professionnel.

Appendice III

La responsabilité élargie du producteur en Corée du Sud: système d'écocertification

(Cet Appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation.)

III.1 Considérations générales et mise au point [b-KSP]

Les facteurs contextuels propres à la Corée du Sud (autres que les facteurs classiques que sont l'accroissement du volume de DEEE et la pénurie de décharges et les effets sur l'environnement qui en découlent) dans le processus d'élaboration de politiques comprennent l'oligopole du secteur des EEE ménagers, dont disposent les trois plus grandes entreprises du pays (Samsung, Daewoo et LG). Parmi les autres facteurs, on peut citer aussi les critiques des consommateurs quant à l'élimination inadéquate des DEEE, conduites par des ONG environnementales, qui ont influencé des entreprises soucieuses de l'image de leur marque, de façon à ce qu'elles adhèrent à des accords volontaires avec le gouvernement, par lesquels elles ont endossé une plus grande responsabilité du producteur. Les critiques des consommateurs quant aux entreprises, conduites par des ONG environnementales, ont eu un effet considérable sur la mise au point du système de recyclage des DEEE dans le pays.

La Corée du Sud a mis en place une réglementation sur les DEEE par l'adoption en 1992 du Système de consignation des déchets, fondé sur la Loi sur la promotion de l'économie et de la réutilisation des ressources (LRSR). Dans le cadre de ce système de consignation, les fabricants de produits, matériaux et contenants recyclables doivent verser un dépôt correspondant au coût de la récupération et du traitement des déchets. Ce dépôt leur est restitué après que les déchets ont été collectés et traités de manière adéquate. Ce système ne distinguait toutefois pas les DEEE des autres types de déchets tels que les contenants et les emballages. Le système a été révisé en 2003, ce qui a conduit à l'adoption du système de REP qui a imposé des taux de recyclage obligatoires pour 21 produits, dont les EEE ménagers, les contenants et emballages, les pneus et les piles. Néanmoins, ce système ne distinguait pas non plus les DEEE des autres types de déchets. Depuis 2008, le recyclage obligatoire des DEEE ainsi que des véhicules hors d'usage est dissocié du système de REP. Il est établi dans la Loi sur la circulation des ressources des équipements électriques et électroniques et des véhicules pour les procédures de mise en œuvre des ressources, constituant le système d'écocertification (EcoAs).

III.2 Articles visés par le système d'écocertification

EEE: téléviseurs, réfrigérateurs, lave-linges (à usage privé seulement), climatiseurs, ordinateurs personnels (y compris les écrans) (2003), équipements audio, téléphones mobiles (2005), imprimantes, photocopieurs, télécopieurs (2006), purificateurs d'eau, fours électriques, fours à micro-ondes, broyeurs de déchets alimentaires, lave-vaisselles, bidets, purificateurs d'air, radiateurs électriques, cuiseurs à riz, adoucisseurs d'eau, humidificateurs, fers à repasser, ventilateurs, mixeurs, aspirateurs, magnétoscopes à cassettes vidéo (VCR), lecteurs de disques numériques polyvalents (DVD), distributeurs automatiques (2014).

Automobiles: voitures, fourgonnettes de tourisme et camions ne dépassant pas 3 tonnes.

III.3 Éventail des producteurs soumis à l'obligation

Fabricants, importateurs et vendeurs; ceux dont les ventes se chiffrent à moins de 1 000 000 000 ₩ (300 000 000 ₩ dans le cas des importateurs) sont exemptés.

III.4 Obligations des producteurs

III.5 Obligations préventives

Les entreprises sont encouragées à créer un système de gestion préventive comprenant:

- l'évaluation de la conformité aux normes relatives à l'inclusion de substances dangereuses [restriction concernant l'utilisation de substances dangereuses: Pb, Hg, Cr⁶⁺, polybromobiphényle (PBB), polybromodiphényléther (PBDE): moins de 1 000 ppm, Cd: moins de 100 ppm];
- l'évaluation de la conformité vis-à-vis de la réutilisabilité année par année des automobiles;
- l'amélioration des produits électriques et électroniques en ce qui concerne les matériaux qui entrent dans leur composition; et
- la fourniture d'informations sur le recyclage.

III.6 Obligations de recyclage

Tous les fabricants, importateurs et vendeurs doivent remplir des obligations de recyclage, qui comprennent:

- Le recyclage des DEEE, au minimum le taux du volume des ventes imposé (taux de recyclage obligatoire)
NOTE 1 – Le taux de recyclage a été modifié pour être exprimé en masse par habitant en 2014 (avec une valeur de 3,9 kg/habitant) et a été augmenté à 4,5 kg/habitant en 2015².
- Une reprise obligatoire
 - Les vendeurs doivent collecter les DEEE définis ci-avant selon le taux du volume des ventes imposé.
 - Les fabricants et les importateurs doivent reprendre gratuitement les biens EEE si on le leur demande.

NOTE 2 – Le non-respect du taux imposé pourra faire l'objet d'une sanction ou de frais de recyclage [b-EcoAS].

² La masse définie comme objectif résulte d'une estimation effectuée sur la base des statistiques de la quantité de DEEE recyclés l'année précédente (2013). Aucune formule n'est indiquée pour le calcul de l'augmentation. La quantité ajoutée à la masse effectivement recyclée a fait l'objet d'une négociation entre les producteurs et le gouvernement, à partir des perspectives en matière de ventes et de capacité des entreprises de recyclage.

Appendice IV

La responsabilité élargie du producteur au Japon: Loi sur le recyclage des appareils ménagers

(Cet Appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation.)

IV.1 Contexte de la Loi de 2001 sur le recyclage des appareils ménagers

Au Japon, l'accroissement de la consommation et l'omniprésence de la culture du jetable, qui ont multiplié les types de déchets et accru leur nombre, motivent les efforts qui ont été entrepris afin d'améliorer la législation en ce qui concerne divers types de déchets et leur recyclage. Les habitudes des consommateurs étaient dues à la transformation des modes de vie, elle-même associée à: i) la croissance économique rapide et l'urbanisation du Japon; et ii) l'avènement de l'ère de la consommation, rendu possible par ce que l'on appelle la "bulle économique" au cours des années 1980.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur le recyclage des appareils ménagers en 2001, l'augmentation des DEEE, tant en termes de types que de quantités, a rendu de plus en plus difficile pour les municipalités de traiter seules les DEEE d'une façon respectueuse de l'environnement. Compte tenu de l'impossibilité de les incinérer, les DEEE étaient broyés afin de récupérer certains matériaux recyclables. Les résidus restants (de la poussière broyée) étaient placés dans des décharges contrôlées en raison des matériaux dangereux qu'ils contenaient. Selon un consensus général, cette pratique a contribué à la raréfaction grandissante des décharges pour l'élimination finale des déchets. L'arrivée sur le marché d'un nombre croissant d'appareils plus grands, ayant une structure et une composition complexes, a rendu d'autant plus difficile pour les municipalités d'assurer la collecte efficace et le traitement adéquat des appareils ménagers.

C'est dans ces circonstances que la Loi sur le recyclage des appareils ménagers a été promulguée en 1998 et est entrée en vigueur en avril 2001.

IV.2 Objectifs de la Loi

L'objectif de la Loi sur le recyclage des appareils ménagers est défini par l'Article 1, qui établit ce qui suit:

"La présente législation a pour objectif de contribuer à préserver l'environnement et à développer l'économie nationale de manière saine, en adoptant des mesures qui visent à garantir une élimination des déchets respectueuse de l'environnement et une utilisation des ressources efficace, par l'adoption de dispositions favorisant une collecte, un transport et un recyclage adéquats et bien organisés de certains déchets d'appareils ménagers par les détaillants ou les fabricants des appareils concernés, en vue de parvenir à une réduction du volume global des déchets et à une utilisation suffisante des ressources recyclées."

Pour atteindre cet objectif, la Loi sur le recyclage des appareils ménagers est conçue de façon à répondre aux problèmes suivants:

- Élimination des déchets respectueuse de l'environnement (déchets dangereux): Les DEEE qui sont éliminés comme des déchets encombrants contiennent des matériaux dangereux et des polluants. Il s'agit par exemple des chlorofluorocarbones, qui sont à la fois des gaz à effet de serre et des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les huiles de moteur et de compresseur ainsi que les métaux lourds utilisés pour la fabrication des cartes à circuits imprimés. Les déversements illicites de ces produits sont à l'origine de risques pour l'environnement encore plus grands. Par conséquent, un système de gestion des DEEE respectueuse de l'environnement devait être mis au point. Par ailleurs, étant donné que la mise en œuvre de la gestion respectueuse de l'environnement de ces déchets dépassait souvent

les capacités des collectivités territoriales, les fabricants des appareils concernés devaient prendre part au processus de gestion des déchets en question.

- Utilisation efficace des matériaux recyclés: Les DEEE contiennent de grandes quantités de fer, d'aluminium, de cuivre et de verre. Ils peuvent donc constituer une source efficace de matériaux s'ils peuvent être récupérés avec efficacité.

IV.3 Produits visés

Cette loi couvre les quatre catégories d'appareils ménagers suivantes:

- Climatiseurs
- Téléviseurs [à tube cathodique (CRT) ou à affichage à cristaux liquides (LCD), à l'exclusion de ceux conçus pour être intégrés à un bâtiment, de ceux qui n'utilisent pas de batteries primaires ou de batteries de stockage pour leur alimentation, ainsi qu'à plasma]
- Réfrigérateurs et congélateurs électriques
- Lave-linges et sèche-linges électriques

(Les téléviseurs à écran plat (LCD et plasma) et les sèche-linges ont été ajoutés aux catégories indiquées en avril 2009.)

À l'instar d'autres DEEE courants, les ordinateurs personnels sont couverts par une autre législation: la Loi sur la promotion de l'efficacité de l'utilisation des ressources. En outre, depuis 2013, les petits appareils électroniques tels que les téléphones mobiles font l'objet d'une nouvelle loi: la Loi sur le recyclage des petits équipements électriques et électroniques.

IV.4 Responsabilités définies dans la Loi

La Loi sur le recyclage des appareils ménagers définit les responsabilités des consommateurs, des détaillants et des fabricants comme suit:

- Les consommateurs comme sources de déchets [prise en charge des coûts et transfert]:
Les consommateurs et les entreprises qui souhaitent éliminer des déchets d'appareils ménagers sont responsables du paiement des frais de collecte, de transport et de recyclage, ainsi que des frais relatifs à la réexpédition adéquate des produits aux détaillants auprès desquels les achats ont été effectués.
- Les détaillants [collecte auprès des sources de déchets et transfert aux fabricants, etc.]:
Les détaillants sont responsables de la collecte des appareils ménagers qu'ils ont vendus ou, lorsqu'un consommateur qui achète un appareil de remplacement auprès d'eux le demande, de la reprise de l'ancien appareil du consommateur, ainsi que du transfert de ces produits en fin de vie aux fabricants responsables, etc.
- Les fabricants et les importateurs d'appareils ménagers [collecte et recyclage]:
Les fabricants ont l'obligation de collecter et de recycler les appareils ménagers qu'ils ont fabriqués ou importés.
Cependant, les fabricants de petite et moyenne taille peuvent sous-traiter l'exécution de cette responsabilité à des organismes agréés au titre de la Loi (les "organismes agréés"). Cette dernière définit les fabricants de petite et moyenne taille comme ceux qui ont fabriqué ou importé un nombre d'unités inférieur à celui indiqué ci-après au cours des trois dernières années (expéditions nationales uniquement):
 - moins de 900 000 climatiseurs;
 - moins de 900 000 téléviseurs (CRT, LCD et plasma);
 - moins de 450 000 réfrigérateurs et congélateurs électriques;
 - moins de 450 000 lave-linges et sèche-linges électriques.

- Responsabilités du gouvernement national:
Le gouvernement national est responsable des activités de soutien, ce qui est nécessaire pour que la collecte, le transport et le recyclage respectueux de l'environnement se fassent de manière adéquate et efficace. Ces activités comprennent la promotion de la R&D, la fourniture d'informations, le développement d'infrastructures connexes, la fourniture d'une assistance technique, l'éducation environnementale et la mise en œuvre de campagnes de diffusion des informations.
- Responsabilités des municipalités:
Les municipalités sont responsables de la gestion des déchets municipaux. Elles sont par conséquent responsables de la gestion des déchets d'appareils ménagers ou des DEEE qui n'entrent pas dans le cadre des obligations en matière de collecte et de gestion auxquelles sont soumis les producteurs au titre de la Loi sur le recyclage des appareils ménagers. Les municipalités peuvent transférer les déchets d'appareils ménagers visés par cette Loi qu'ils ont collectés aux fabricants qui ont l'obligation d'assurer leur collecte. Si elles le souhaitent, les collectivités locales peuvent également prendre en charge elles-mêmes le recyclage de ces déchets.

IV.5 Mécanisme de prise en charge des coûts

Les consommateurs paient les frais de collecte, de transport et de recyclage au moment de l'élimination de leurs DEEE. Les frais de collecte et de transport sont fixés par les détaillants; les frais de recyclage sont établis par les fabricants.

La Loi prévoit que les frais de recyclage ne doivent pas dépasser le coût du recyclage. Les frais de collecte et de transport correspondent aux frais de logistique primaire. Si la collecte est effectuée par un détaillant, ils sont composés: i) des frais de collecte des déchets d'appareils ménagers à la fin du cycle de vie des équipements au domicile des consommateurs ainsi que des frais de transport vers le magasin du détaillant; et ii) des frais de transport du magasin du détaillant vers un site de collecte désigné. Si la collecte est effectuée par les collectivités locales, les frais de collecte et de transport correspondent aux frais de collecte des appareils ménagers jetés par le consommateur ainsi qu'aux frais de transport vers un site de collecte désigné. Il convient de noter que les frais de collecte et de transport n'incluent pas les frais de logistique secondaire tels que ceux correspondant au transport du site de collecte désigné par le fabricant vers une usine de recyclage. Les détaillants et les collectivités locales fixent leurs propres frais de collecte et de transport en fonction de la distance à parcourir ainsi que du type et de la taille des déchets d'appareils ménagers (voir le Tableau IV.1). Lorsque les consommateurs leur achètent un appareil de remplacement, certains détaillants facturent uniquement les frais de transport décrits ci-avant. Parmi les grands détaillants de masse, beaucoup facturent 525 ¥ par unité, quels que soient le type et la taille du déchet d'appareil ménager considéré.

Les frais de recyclage facturés varient d'un fabricant à l'autre et sont régulièrement réévalués.

Cependant, les principaux fabricants facturent des montants uniformes, tels qu'indiqués dans le Tableau IV.2.

Tableau IV.1 – Frais de collecte et de transport moyens facturés par les détaillants pour la collecte de quatre catégories de déchets d'appareils ménagers (unité: JPY)

Produits visés	Frais de collecte/transport (logistique primaire)
Climatiseurs	2 450
Téléviseurs	2 000
Réfrigérateurs et congélateurs	2 600
Lave-linges	2 050

NOTE – À l'exception des îles éloignées.

Source: Compilation à partir du rapport annuel de l'Association for Electric Home Appliances (AEHA) sur le recyclage des appareils ménagers pour l'exercice financier de 2012 [en japonais] [b-Japon].

Tableau IV.2 – Tendances concernant les frais de recyclage pour les principaux fabricants (unité: JPY)

Exercice financier		2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	
Climatiseurs		3 675						3 150			2 625		2 100		1 575
Téléviseurs	16 pouces et plus	2 835						2 835							
	15 pouces et moins							1 785							
Réfrigérateurs	171 L et plus	4 830						4 830							
	170 L et moins							3 780							
Lave-linges		2 420													

Source: Compilation à partir du rapport annuel de l'AEHA sur le recyclage des appareils ménagers pour l'exercice financier de 2012 [en japonais] [b-Japon].

Lorsque la Loi sur le recyclage est entrée en vigueur, pour des raisons pratiques, les frais de recyclage correspondaient d'abord à un montant fixe pour chacun des articles visés, indépendamment de la taille. Cela a toutefois donné lieu à un sentiment d'injustice chez les consommateurs. En 2008, un conseil consultatif conjoint entre le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI) et le Ministère de l'environnement (MoE) a déclaré qu'il était souhaitable que les fabricants étudient la possibilité de réduire davantage les frais de recyclage. Cette déclaration a été publiée dans leur *Rapport sur l'évaluation et la révision du processus de mise en œuvre du système de recyclage des appareils ménagers* [en japonais]. La même année, les principaux fabricants ont fixé des frais différents en fonction de la taille des déchets d'appareils ménagers. Certains fabricants ont défini deux catégories de taille pour les téléviseurs LCD et plasma, qui avaient été ajoutés aux articles visés peu auparavant. Les frais de recyclage pour les climatiseurs ont été réduits plusieurs fois par certains fabricants.

IV.6 Objectifs établis dans le cadre de la Loi sur le recyclage des appareils ménagers

Au titre de cette loi, les usines qui recyclent les produits visés doivent répondre à certains objectifs réglementaires en matière de recyclage (voir le Tableau IV.3). L'objectif en matière de recyclage pour chaque catégorie est exprimé comme le pourcentage de la masse récupérée dans les DEEE pour le recyclage (matériaux recyclables) par rapport à la masse totale des composants et des matériaux qui composent les DEEE. Les objectifs réglementaires en matière de recyclage indiqués dans le Tableau IV.3 excluent la récupération thermique, bien qu'elle soit considérée comme une forme d'utilisation cyclique dans la Loi.

Tableau IV.3 – Objectifs réglementaires en matière de recyclage

	Objectifs réglementaires en matière de recyclage	
	FY 2001-2008	FY 2009
Climatiseurs	60%~	70%~
Téléviseurs (CRT)	55%~	55%~
Téléviseurs (écran plat)	–	50%~
Réfrigérateurs et congélateurs	50%~	60%~
Lave-linges	50%~	65%~

Source: Compilation à partir du rapport annuel de l'AEHA sur le recyclage des appareils ménagers pour l'exercice financier de 2012 [en japonais] [b-Japon].

Les objectifs réglementaires en matière de recyclage ont été révisés une fois au cours de l'exercice financier de 2009. L'objectif concernant les téléviseurs CRT a toutefois été maintenu à 55% étant donné que la valeur de la ressource constituée par le verre CRT assumait une forte baisse.

IV.7 Sanctions

Les détaillants et les fabricants qui ne s'acquittent pas de leurs obligations en matière de collecte et de recyclage telles qu'elles sont définies dans la Loi sur le recyclage, qui fournissent de faux renseignements ou qui facturent des charges illicites s'exposent à des mesures correctives, à des injonctions correctives ou à des sanctions. Les sanctions financières vont d'une amende allant jusqu'à 100 000 ¥ à une amende allant jusqu'à 500 000 ¥. Les auteurs de déversements illicites s'exposent à une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement ou à une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 000 ¥ (ou 300 000 000 ¥ pour les entreprises) en vertu de la Loi sur la gestion des déchets et le nettoyage de l'espace public.

IV.8 Transparence du choix des entreprises de collecte

Pour tout ce qui relève de la logistique primaire, les détaillants n'ont pas besoin d'obtenir de licence pour la collecte et le transport des déchets d'appareils ménagers. Ils peuvent aussi sous-traiter ces activités, mais uniquement à des opérateurs bénéficiant d'une licence pour la collecte et le transport des déchets municipaux ou industriels. Cependant, pour les activités relevant de la logistique secondaire, autrement dit, le transport entre un site de collecte désigné et une usine de recyclage, il est nécessaire de détenir une certification délivrée par le ministère compétent ou une licence pour la collecte et le transport des déchets municipaux et industriels. Ces systèmes de licences et de certifications garantissent la transparence du choix des entreprises de collecte.

IV.9 Autres politiques connexes

- Les projets de soutien de l'AEHA pour la collecte des déchets d'appareils ménagers sur les îles éloignées et la lutte contre les déversements illicites. En 2006 et 2009, des débats ont été organisés en vue de réviser la Loi sur le recyclage des appareils ménagers. Ces débats ont abouti à un *Rapport sur l'évaluation et la révision du processus de mise en œuvre du système de recyclage des appareils ménagers*. Ce rapport, publié en février 2008, a mis en avant deux enjeux principaux. L'un d'eux concerne la nécessité de "mettre au point un cadre dans lequel les fabricants fournissent des soutiens financiers et autres aux municipalités qui prennent des mesures concrètes pour lutter contre les déversements illicites". Le second concerne la nécessité "pour les fabricants de fournir des soutiens financiers et autres pour contribuer à l'amélioration de la collecte et du transport des déchets d'appareils ménagers sur les îles éloignées, en ce qui concerne le coût du transport maritime, sous certaines conditions". Pour contribuer à répondre à ces besoins, l'AEHA a lancé deux projets distincts au cours de l'exercice financier de 2009.

Dans le cadre du premier projet, l'AEHA accorde des subventions pour les coûts de collecte et de transport des déchets d'appareils ménagers, qui ont tendance à être plus élevés sur les îles éloignées où la quantité totale de déchets d'appareils ménagers est souvent bien inférieure. L'idée consiste à réduire la charge financière qui pèse sur les consommateurs dans ces régions. L'AEHA fournit en outre des renseignements et des conseils à ce sujet.

Dans le cadre du second projet, l'AEHA apporte un soutien aux municipalités qui mettent en œuvre des projets visant à lutter contre les déversements illicites de déchets d'appareils ménagers ou visant à collecter les appareils ménagers jetés de manière illicite et à les transférer aux fabricants. Ce soutien prend la forme d'un échange de bonnes pratiques, de la fourniture de renseignements et de conseils ou de subventions.

– Politique des éco-points

Entre 2009 et 2011, le gouvernement a mis en place le système des éco-points, conçu pour encourager les consommateurs à remplacer leurs appareils ménagers existants par des nouveaux plus économes en énergie. Ce système, conjugué avec le passage à la radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre, a eu pour conséquence que de grandes quantités de déchets d'appareils ménagers ont été pris en charge par les systèmes de collecte et de gestion prévus par la Loi sur le recyclage des appareils ménagers.

– Orientations concernant les conditions sanitaires au travail

Aucune orientation concernant les conditions sanitaires au travail propre à la Loi sur le recyclage des appareils ménagers n'est précisée pour les usines de recyclage. Des bilans de santé particuliers ne sont pas nécessaires pour les personnes travaillant dans les usines de recyclage, car elles bénéficient de bilans de santé réguliers au même titre que les autres travailleurs. Néanmoins, les usines de recyclage s'efforcent d'améliorer et de préserver les conditions sanitaires au travail en vue d'éviter les accidents du travail et de réduire les risques pour la santé (par exemple en encourageant l'utilisation de masques, de lunettes de protection et de systèmes de sécurité) [b-Japon, 2014].

Appendice V

Informations relatives aux conventions internationales

(Cet Appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation.)

Dans le cadre de la Convention de Bâle, des orientations ont été formulées concernant la gestion écologiquement rationnelle (ESM) des téléphones mobiles et des équipements informatiques dans le cadre de deux partenariats: le Partenariat sur les téléphones portables (MPPI) et le Partenariat pour une action sur les équipements informatiques (PACE). En outre, des directives techniques ont été adoptées sur les mouvements transfrontières des DEEE et des EEE usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchet et non-déchet [b-PNUE, 2011b].

La Convention de Minamata sur le mercure est entrée en vigueur en août 2017 et s'applique aux déchets contenant du mercure, tels que les ampoules et les interrupteurs.

Certains DEEE contiennent des polluants organiques persistants (POP) tels que les retardateurs de flamme polybromés (PBDE) et nécessitent une attention particulière. Des lignes directrices techniques sur les déchets de POP ont été élaborées dans le cadre de la Convention de Bâle, ainsi que de la Convention de Stockholm sur les POP. Elles fournissent des orientations sur l'identification et le traitement de ce flux de déchets particulier ([b-PNUE, 2011a]; [b-PNUE, 2008]).

Le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) est également pertinent en ce qui concerne les réfrigérateurs et autres équipements [b-PNUE, 2011b].

Bibliographie

- [b-UIT-T L.1010] Recommandation UIT-T L.1010 (2014), *Solutions de batteries écologiques pour téléphones mobiles et autres appareils portatifs utilisant les technologies de l'information et de la communication.*
- [b-UIT-T L.1400] Recommandation UIT-T L.1400 (2011), *Aperçu et principes généraux des méthodes d'évaluation de l'impact des TIC sur l'environnement.*
- [b-UIT-T L.1410] Recommandation UIT-T L.1410 (2014), *Méthodologie applicable aux analyses environnementales du cycle de vie des biens, réseaux et services utilisant les technologies de l'information et de la communication.*
- [b-UIT-T L.Suppl.4] Recommandations UIT-T de la série L – Supplément 4 (2016), *Lignes directrices relatives à l'élaboration d'un système de gestion durable des déchets d'équipements électriques et électroniques.*
- [b-UIT-T L.Suppl.28] Recommandations UIT-T de la série L – Supplément 28 (2016), *Économie circulaire et technologies de l'information et de la communication; définition des approches, des concepts et des métriques.*
- [b-CE-BA] Directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE.
<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:266:0001:0014:en:PDF>
- [b-CE-ELV] Directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage (modifiée).
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:02000L0053-20130611&qid=1405610569066&from=EN>
- [b-EcoAS] EcoAS (2015). [en coréen]
https://www.ecoas.or.kr/recy/ecoaRecy0110_View.jsp
- [b-CE-PAC] Directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:31994L0062&from=EN>
- [b-CE-REACH] Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:02006R1907-20140410&from=EN>
- [b-CE-RoHS] Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (modifiée).
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:02011L0065-20160715&from=EN>
- [b-CE-DEEE] Commission européenne (2018), *Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)*.
http://ec.europa.eu/environment/waste/weee/index_en.htm
- [b-CE-WF] Directive 2008/98/CE relative aux déchets et abrogeant certaines directives.
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008L0098&from=EN>
- [b-EMcF] Fondation Ellen McArthur. *Circular economy overview*. Cowes: Fondation Ellen McArthur.
<https://www.ellenmacarthurfoundation.org/circular-economy/overview/concept>

- [b-EPA] US EPA (2018). *Recycling economic information (REI) report*. Washington, DC: United States Environmental Protection Agency. <https://www.epa.gov/smm/recycling-economic-information-rei-report>
- [b-GIEC] Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (2007). *The physical science basis*, Groupe de travail I, quatrième Rapport d'évaluation. https://www.ipcc.ch/publications_and_data/publications_ipcc_fourth_assessment_report_wg1_report_the_physical_science_basis.htm
- [b-Japon] Hotta, Y., Santo, A., Tasaki, T. (2014). *EPR-based Electronic Home Appliance Recycling System under Home Appliance Recycling Act of Japan*. EPR Case Study: Japan. https://www.oecd.org/environment/waste/EPR_Japan_HomeAppliance.pdf
- [b-KSP] Ministry of Strategy and Finance, Korea Development Institute, Korea Institute of Public Administration (2015). *2014/15 Knowledge Sharing program with Egypt: Policy consultation to strengthen Egyptian economy's capacity*. Sejong: Ministry of Strategy and Finance. 149 pages.
- [b-OCDE] OCDE (2001). *Responsabilité élargie des producteurs: Manuel à l'intention des pouvoirs publics*. Paris: Organisation de coopération et de développement économiques. 162 pages.
- [b-SRI-EPR] Hbous, S (2017). *Sustainable recycling industries: Extended producer responsibility assessment report*, SRI project Egypt, avril 2016 – décembre 2017. <http://web.cedare.org/wp-content/uploads/2017/09/Extended-Producer-Responsibility-Assessment-Report.pdf>
- [b-SRI Take Back, 2017] *Sustainable Recycling Industries; Roadmap for e-waste take back committee*, SRI project Egypt, juin 2017.
- [b-PNUE, 2008] PNUE (2008). *Convention de Stockholm*. www.pops.int
- [b-PNUE, 2011a] PNUE (2011a). *Convention de Bâle*. www.basel.int
- [b-PNUE, 2011b] PNUE (2011b). *Convention de Bâle: Directives techniques (UNEP/CHW.12/5/Add.1/Rev.1)*. <http://www.basel.int/Portals/4/download.aspx?d=UNEP-CHW.12-5-Add.1-Rev.1.English.pdf>
- [b-PNUE, 2016] PNUE (2016). *Convention de Bâle: Projets de manuels pratiques pour la promotion de la gestion écologiquement rationnelle des déchets UNEP/CHW/CLI_EWG.5/INF/4*. <http://www.basel.int/Implementation/CountryLedInitiative/Meetings/EWG5onESM/Overview/tabid/5189/Default.aspx>

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes de tarification et de comptabilité et questions de politique générale et d'économie relatives aux télécommunications internationales/TIC
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Environnement et TIC, changement climatique, déchets d'équipements électriques et électroniques, efficacité énergétique; construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation et mesures et tests associés
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet, réseaux de prochaine génération, Internet des objets et villes intelligentes
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication